



RIGULAMENTU DI L'AIUTI PER A CULTURA

RÈGLEMENT DES AIDES
POUR LA CULTURE

Ce règlement des aides, cadre de référence pour les porteurs de projets, répond à quatre objectifs principaux :

- I. **Assurer une meilleure lisibilité des axes d'intervention de la Collectivité de Corse en matière culturelle en fonction des grandes priorités fixées par la feuille de route :**
 - L'éducation artistique, vecteur d'épanouissement individuel et de cohésion sociale ;
 - Le soutien à la création ;
 - La diffusion des œuvres dans toute leur diversité et en lien avec tout le territoire (égalité d'accès, proximité) ;
 - La promotion des œuvres, le rayonnement territorial et euro-méditerranéen de la culture corse ;
 - Le développement des industries culturelles corses,
 - L'usage de la langue corse dans le projet artistique et culturel.
- II. **Garantir une meilleure égalité de traitement entre les projets relevant des mêmes axes d'intervention.**
- III. **Afficher des objectifs d'intervention financière réalistes, de nature à sécuriser les porteurs de projets.**
- IV. **Inciter à l'émergence de nouveaux projets, de nouvelles politiques, dans une logique de renouvellement des démarches et d'accompagnement des nouveaux usages.**

Ainsi, ce projet de règlement tient compte de la feuille de route Culture, de la réforme territoriale mais également de la crise sanitaire :

- **Les aides sont présentées par axes d'intervention et non par « secteurs »** (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène etc...). Il s'agit de décloisonner la politique culturelle et d'afficher les grands objectifs de développement pour la Corse.
- **Pour chaque axe d'intervention, des aides communes à tous les secteurs ont été créées.** Toutefois, certaines aides restent propres à chaque secteur, dans le respect des différences de logiques économiques, artistiques et professionnelles des secteurs.
- **La définition d'un plafond de subvention, d'un taux d'intervention et d'une assiette a été systématisée en fonctionnement.** Il s'agit d'afficher une stratégie financière claire et maîtrisée.
- **Certains plafonds de subvention et taux d'intervention tiennent compte de la mise en place de la nouvelle Collectivité de Corse.** Il s'agit d'adapter les aides à ce nouveau territoire d'intervention.

- **Les niveaux d'intervention varient en fonction de l'intérêt « structurant pour le territoire » ou plus « local » des projets**, la priorité de la Collectivité de Corse étant la structuration du territoire dans une logique de mise en réseau et de rayonnement, mais également de réseau de proximité.
- **Tout dispositif d'aide en fonctionnement se double d'un volet « investissement »**. La modernisation des équipements culturels doit également constituer une priorité afin notamment de combler un certain retard.
- **Certaines modifications entérinées par l'Assemblée de Corse pendant la crise sanitaire ont été intégrées dans le règlement et deviennent définitives** ; ainsi, par exemple, l'assiette subventionnable des lieux prend en compte les dépenses de fonctionnement et plus seulement les dépenses liées au projet ; de même les événements annulés (festivals, rencontres...) ou les structures fermés et/ou subissant une perte d'exploitation due à cas de force majeure.

Le règlement des aides culture est conforme à la réglementation européenne sur les aides d'Etat (RGEC, règle des minimis, SIEG...) Dispositif d'aide pris notamment en application :

- du régime d'aide exempté N°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- du régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».
- le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Table des matières

LES AIDES EN FAVEUR DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE.....	7
1.1 AIDE AUX STRUCTURES DE FORMATION INITIALE A LA PRATIQUE ARTISTIQUE	9
1-1-A SOUTIEN AUX POLES TERRITORIAUX ASSOCIATIFS DE FORMATION INITIALE A LA PRATIQUE ARTISTIQUE	9
1.1-B ECOLES CULTURELLES ET ARTISTIQUES ASSOCIATIVES	12
1.2 : AIDE AUX ORTI DI U CUMUNU CULTURALE	15
LES AIDES EN FAVEUR DE LA CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	19
2.1 : AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	21
2.1-A AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	22
« I LABURATORII CULTURALI »	22
2.1-B AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	26
« L'ÀSTULI CULTURALI »	26
2.1-C AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	30
« E FABRICHE CULTURALE »	30
2.2. AIDE AUX COMPAGNIES ARTISTIQUES « ARTE SQUADRA »	35
2.2-A COMPAGNIE DE RAYONNEMENT TERRITORIAL SANS LIEU FIXE DE CREATION	35
2.2-B COMPAGNIES DE RAYONNEMENT TERRITORIAL AVEC LIEU DE CREATION	35
2.2-C COMPAGNIES DE RAYONNEMENT TERRITORIAL AVEC LIEU DE CREATION ET DIFFUSION	36
2.3. AIDE A LA CONCEPTION DE SPECTACLE, A LA COMPOSITION MUSICALE, A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE	40
2.3-A AIDE A LA CONCEPTION DE SPECTACLE	40
2.3-B AIDE A LA COMPOSITION MUSICALE.....	41
2.3-C AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION.....	42
2.16 : AIDE AUX COMMUNES DE PLUS DE 20 000 HABITANTS ET AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES POUR LA DEFINITION D'UN SCHEMA CULTUREL DE TERRITOIRE.....	44
2.17 : AIDE A LA PREMIERE ŒUVRE DRAMATIQUE CHOREGRAPHIQUE OU CIRCASSIENNE	46
LES AIDES EN FAVEUR DE LA DIFFUSION ET DE LA PROMOTION	48
3.1 : AIDE AUX FESTIVALS.....	50
3.1-A AIDE AUX FESTIVALS « FEST'ISULA » FESTIVAL A CARACTERE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE ET LE PAYSAGE CULTUREL INSULAIRE	50
3.1-B AIDE AUX FESTIVALS « FESTIMOVE » FESTIVALS D'ANIMATION CULTURELLE DU TERRITOIRE	54
3.1-C AIDE AUX FESTIVALS « FESTILOCHI » FESTIVAL D'ANIMATION CULTURELLE LOCALE	57
3.2 : AIDE AUX MANIFESTATIONS D'ANIMATION ET DE VALORISATION CULTURELLE DU TERRITOIRE « CULTURA IN PAESE »	60
3.3 : AIDE AUX LIEUX DE SPECTACLES « LOCHI D'ARTE »	62
3.3-A SOUTIEN AUX LIEUX DE SPECTACLE PLURIDISCIPLINAIRES A VOCATION TERRITORIALE « I LOCHI TERRITORIALI D'ARTI IN SCENI ».....	62
3.3-B SOUTIEN AUX SCENES DE CORSE « I SCENI »	63
3.3-C SOUTIEN AUX PETITES SCENE DE CORSE « I SCENINI »	65
3.4 : AIDE A LA CONSTRUCTION DE SALLES DE SPECTACLE « LOCHI D'ARTI IN SCENA »	69
3.13 : AIDE POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE CORSE	71
3.14 : DISPOSITIF PASS-CULTURA.....	75

LES AIDES EN FAVEUR DE L'ECONOMIE DANS LA CULTURE	77
4.1 : AIDE AU REGROUPEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET CULTUREL PARTAGE.....	79
4.2 : AIDE AUX ACTIVITES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES SECTEURS CULTURELS.....	81
4.4 : AIDE A LA PRODUCTION DE PHONOGRAMMES.....	83
4.5 : AIDE A LA PRODUCTION DE VIDEO-MUSIQUE	85
5.6 ACTIONS REALISEES EN REGIE	87
MODALITES D'INSTRUCTION COMMUNES A TOUS LES REGLEMENTS D'AIDE.....	90
PROCEDURE D'INSTRUCTION.....	91
LE CONVENTIONNEMENT EN FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES	95
PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	97
MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES	100
ANNEXES.....	104
CHARTRE DES FESTIVALS A CARACTERE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE « FEST'ISULA »	105



AIUTI IN FAVORE DI
L'EDUCAZIONE ARTISTICA È CULTURALE

AIDES EN FAVEUR DE
L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'éducation artistique et culturelle est un des axes fondamentaux de la politique culturelle mise en œuvre par l'Exécutif.

Notre culture est riche de valeurs, de pratiques et d'usages, elle est constitutive de notre identité collective, elle est le fil conducteur à partir duquel nous créons, nous innovons, et la langue corse en est le principal vecteur.

Chaque enfant de l'île, quel que soit son origine sociale, ou son lieu de résidence, a droit à y avoir un égal accès ; l'initiation à l'art, à une pratique artistique favorise la rencontre avec la culture universelle de laquelle nous sommes partie prenante.

1.1 AIDE AUX STRUCTURES DE FORMATION INITIALE A LA PRATIQUE ARTISTIQUE

OBJECTIFS

- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Favoriser l'égalité d'accès à une pratique artistique pour les enfants de l'île hors temps scolaire (et *en* temps scolaire) et ouvert sur toutes les disciplines artistiques et culturelles,
- Encourager les projets collectifs d'éducation artistique ouverts à toutes les disciplines artistiques et culturelles,
- Susciter la curiosité, l'ouverture et de nouvelles vocations culturelles,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

1-1 A SOUTIEN AUX POLES TERRITORIAUX ASSOCIATIFS DE FORMATION INITIALE A LA PRATIQUE ARTISTIQUE

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Soutenir les programmes annuels d'activités des structures de formation artistique initiale dans l'île. Ces lieux de formation artistique justifient d'au moins 85 heures hebdomadaires d'ateliers de formation artistique, dont au moins 60 heures en musique comprenant un atelier de formation musicale, un atelier de pratique collective et quatre ateliers d'instruments suffisamment complémentaires pour permettre la mise en place de pratiques collectives ; pour le reste, dans une ou plusieurs disciplines visées supra (danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques, livre, cinéma, audiovisuel, vidéo...). Ces pôles sont des relais privilégiés pour l'organisation de projets culturels en temps scolaire, notamment dans le premier degré.

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle. Toutefois, elles restent éligibles aux aides à la diffusion des œuvres (aides 3.3 et 3.6), si tant est que la structure justifie d'une réelle activité sur ces deux segments, en formation et en diffusion. En ce cas, le plafond des deux aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides. Le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides.

Par ailleurs, elles sont éligibles aux aides aux projets tels que la création de spectacle (aide 2.3), la production d'album (aide 4.4), etc.

Les activités de sport et de loisirs ne sont pas éligibles à cette aide.

➤ Plafond de l'aide : 160 000€

Pour les Pôles répondant aux critères de l'aide 3.3 Aide aux lieux de spectacle « Lochi d'arte », le plafond est porté à **200 000€** pour les « Scenini » **et 225 000€** pour les « Sceni ».

Pour les Pôles répondant aux critères de l'aide 3.6- Aide aux structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels le plafond est porté à **325 000 €**.

Ces plafonds peuvent être **bonifiés de 10 000€** par groupe de classe(s) à horaire aménagé (CHAM/CHAD/CHAT) ou par projet annuel d'intervention en milieu scolaire (*en priorité en langue corse*).

➤ **Taux d'intervention maximum :**

-Pour les associations : 90% des dépenses (rémunération des intervenants enseignants salariés (les prestations des services ne sont pas prises en compte), de leur direction pédagogique, direction administrative, rémunération des artistes invités à participer au projet pédagogique, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, frais liés à l'organisation des spectacles avec les élèves, et de communication (les autres dépenses de salaires, impôts, taxes, intérêts bancaires, ne sont pas prises en compte) ; et hors apports en nature et contributions en volontaires).

-Pour les communes et leur groupement : les structures municipales ne sont pas éligibles à cette aide

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Être établi en Corse,
- Être constitué en association loi 1901 (les auto-entrepreneurs et les entreprises ne sont pas éligibles à cette aide) ou en établissement public à vocation culturelle,
- Justifier du soutien de la commune ou des communes du territoire,
- Justifier d'un lieu dédié,

Les pôles de formation initiale doivent justifier:

- d'un projet culturel et pédagogique en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation incluant les actions de formation et la diffusion des spectacles conçus en atelier.
 - Pour le secteur musique, ils doivent justifier de l'embauche d'au moins un enseignant titulaire d'un diplôme d'intervenant musical ou d'un diplôme d'Etat ;
 - pour le domaine de la danse, de l'embauche d'au moins un enseignant titulaire du diplôme d'Etat ;
 - pour les écoles de cirque, de l'embauche d'au moins un enseignant titulaire du BIAC (Brevet d'Initiation aux Arts du Cirque).
 - Pour la transmission de la musique traditionnelle, justifier d'une expérience artistique significative dans la pratique enseignée, et/ou d'un diplôme délivré notamment par l'UMR Lisa à Corti).
 - Et présenter pour la musique, la danse et le théâtre, dans le cadre d'une convention, un partenariat avec le Conservatoire de Corse pour l'organisation d'évaluation commune pour les fins de cycle et pour les élèves le souhaitant ;
 - Dans le cas de la bonification CHAM/CHAD, justifier d'une convention avec l'établissement scolaire, et dans le cas de la bonification pour intervention en milieu scolaire, présenter le projet justifiant de l'emploi d'au moins ½ ETP intervenant en langue corse (professeurs, d'assistants, médiateurs culturels...).
- d'une politique active en faveur de la langue corse notamment dans le cadre de formations en direction de l'équipe pédagogique,
- d'une proposition d'une politique tarifaire mise en œuvre pour garantir une certaine égalité d'accès aux ateliers, et une politique active envers les jeunes en situation de précarité sociale et

- culturelle, notamment sur la tranche 12-18 ans,
- d'un soutien financier d'au moins une autre collectivité locale insulaire que la Collectivité de Corse (commune, intercommunalité).
- Être adhérent à la charte territoriale de l'enseignement musical et artistique.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet pédagogique et son éventuel phasage dans le temps
- Fiche présentant la politique active mise en œuvre envers les jeunes en précarité sociale et culturelle, notamment sur la tranche 12-18 ans,
- Programme des actions de formation et de diffusion des spectacles conçus en atelier,
- Programme de rencontres avec des artistes professionnels,
- Liste et CV des intervenants en précisant leur statut (salarié ou prestataire extérieur) et leur niveau de rémunération
- Détail des ateliers (objet, intervenant, fréquence, nombre d'inscrits)
- Grille tarifaire
- Bilan des inscriptions par atelier et par niveau
- Copie de la délibération approuvant la charte des pôles territoriaux de la formation initiale à la pratique artistique
- Copie de la convention établie avec le Conservatoire de Corse, Henri Tomasi
- Copie de la convention établie avec l'établissement scolaire pour la bonification CHAM/CHAD/CHAT
- Projet et intervenant(s) en milieu scolaire pour la bonification

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Garantir aux élèves inscrits dans les structures de formation initiale à la pratique artistique de bonnes conditions d'accueil et de travail (aménagement des locaux, matériel pédagogique de qualité...),

Les conditions d'éligibilités sont les mêmes que celles décrites dans le volet 1.1.A

Les communes ou intercommunalités locales souhaitant construire ou aménager un bâtiment mis à disposition à une structure de formation artistique répondant aux conditions d'éligibilité du volet I sont éligibles en priorité à cette aide.

Les dépenses éligibles concernent les travaux de construction, travaux d'équipements, achats de matériel bureautique, et pédagogique (parc instrumental, costumes, matériel scénique, équipement permettant de donner des cours en distanciel etc...).

Les dépenses liées aux activités de sport et de loisirs ou aux cours de langue (anglais, français etc...) ne sont pas éligibles à cette aide.

Les dépenses liées aux cours de langue corse sont éligibles à cette aide si elles ne sont pas prises en compte par d'autres dispositifs spécifiques de la Collectivité de Corse.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

- **Plafond de l'aide** : montant de la dotation quinquennale communale¹ maximale applicable au territoire dont relève le porteur de projet.
En cas de cofinancement du projet par d'autres communes ou par une intercommunalité, la dotation communale applicable est en fonction du nombre d'habitants cumulés sur le territoire concerné.
- **Taux maximum d'intervention** : 65% des dépenses éligibles.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques.

- Note explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement,
- Liste et CV des intervenants,
- Détail des ateliers (objet, intervenant, fréquence, nombre d'inscrits),
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement,
- bail ou acte de propriété
- Devis.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

1.1-B ECOLES CULTURELLES ET ARTISTIQUES ASSOCIATIVES

DESCRIPTION DE L'ACTION

Ces petites structures en milieu rural ou urbain, dispensent une offre hebdomadaire d'au moins 10 heures de formation artistique et/ou culturelle à destination des enfants. Une priorité sera donnée à celles se situant dans des lieux où il y a une absence d'offre dans la discipline proposée et priorisant l'usage de la langue corse.

¹ La dotation quinquennale communale maximale est entendue hors bonifications et hors clause de sauvegarde.

Ainsi par exemple, pour la période 2020/2024, la dotation pour les territoires s'élève à :

Moins de 350 habitants : 178 250€- De 350 à 1000 habitants : 288 161€- De 1000 à 3000 habitants : 587 602€

De 3000 à 10 000 habitants : 1 523 554€- De plus de 10 000 habitants : 7 927 071€

Elles présentent un projet culturel et pédagogique en lien avec le territoire, une politique tarifaire de nature à garantir une certaine égalité d'accès aux ateliers, des intervenants compétents et le soutien possible d'une autre collectivité locale.

- **Plafond de l'aide : 40 000€ (hors communauté d'agglomération) ;**
- **15 000 € (en communauté d'agglomération).**

Pour les écoles de musique hors des **communautés** agglomérations et à partir de 30 heures de cours hebdomadaires, le plafond peut être bonifié de 1500€/an par heure supplémentaire de cours particulier hebdomadaire dans la limite de 60 heures.

➤ **Taux d'intervention maximum :**

- **Pour les associations : 90% des dépenses (rémunération des intervenants enseignants salariés (les prestations des services ne sont pas prises en compte), de leur direction pédagogique, direction administrative, rémunération des artistes invités à participer au projet pédagogique, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, frais liés à l'organisation des spectacles avec les élèves, et de communication (les autres dépenses de salaires, impôts, taxes, intérêts bancaires, ne sont pas prises en compte) ; et hors apports en nature et contributions en volontaires) .**
- **Pour les communes et leur groupement : les structures municipales ne sont pas éligibles à cette aide.**

ELIGIBILITE :

- Etre établi en Corse
- Etre une association loi 1901 ou un établissement public à vocation culturelle
- Justifier d'un projet pédagogique
- Avoir un lieu dédié

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes: page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet pédagogique,
- Liste et CV des intervenants,
- Détail des ateliers (objet, intervenant, fréquence...) et des éventuelles représentations,
- Grille tarifaire,
- Bilan des inscriptions par atelier et par niveau.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT **DESCRIPTION DE L'ACTION**

Garantir aux élèves inscrits dans les structures de formation initiale à la pratique artistique de bonnes

conditions d'accueil et de travail (aménagement des locaux, matériel pédagogique de qualité...),

Les conditions d'éligibilités sont les mêmes que celles décrites dans le volet 1.1.B

Les communes ou intercommunalités locales souhaitant construire ou aménager un bâtiment mis à disposition à une structure de formation artistique répondant aux conditions d'éligibilité du volet I sont éligibles en priorité à cette aide.

Les dépenses éligibles concernent les travaux de construction, travaux d'équipements, achats de matériel bureautique, et pédagogique (parc instrumental, costumes, matériel scénique, équipement permettant de donner des cours en distanciel etc...).

Les dépenses liées aux activités de sport et de loisirs ou aux cours de langue (anglais, français etc...) ne sont pas éligibles à cette aide.

Les dépenses liées aux cours de langue corse sont éligibles à cette aide si elles ne sont pas prises en compte par d'autres dispositifs spécifiques de la Collectivité de Corse.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

➤ **Plafond de l'aide :**

.Pour les associations : 30 000€

.Pour les communes et intercommunalités : montant de la dotation quinquennale communale^[1] maximale applicable au territoire dont relève le porteur de projet.

En cas de cofinancement du projet par d'autres communes ou par une intercommunalité, la dotation communale applicable est en fonction du nombre d'habitants cumulés sur le territoire concerné.

➤ **Taux maximum d'intervention : 65% des dépenses éligibles.**

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes: page 216 et suivantes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 219 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques.

- Note explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement,
- Liste et CV des intervenants,
- Détail des ateliers (objet, intervenant, fréquence, nombre d'inscrits),
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement,
- Copie du bail ou acte de propriété
- Devis.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes: page 227 et suivantes**

[1] La dotation quinquennale communale maximale est entendue hors bonifications et hors clause de sauvegarde.

Ainsi par exemple, pour la période 2020/2024, la dotation pour les territoires s'élève à :

Moins de 350 habitants : 178 250€- De 350 à 1000 habitants : 288 161€- De 1000 à 3000 habitants : 587 602€

De 3000 à 10 000 habitants : 1 523 554€- De plus de 10 000 habitants : 7 927 071€

1.2 : AIDE AUX ORTI DI U CUMUNU CULTURALE

OBJECTIFS

- Centrer le projet sur le partage de la langue et la culture corses,
- Garantir les droits culturels des résidents corses,
- Placer les résidents au cœur des processus d'apprentissage et de création,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et valoriser leur identité,
- Encourager les projets collectifs d'éducation artistique ouverts à toutes les disciplines artistiques et culturelles,
- Susciter la curiosité, l'ouverture, les échanges intergénérationnels et internationaux, l'émancipation collective et de nouvelles vocations culturelles,
- Encourager les échanges et la découverte de différentes formes, esthétique et pratique

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention annuelle de fonctionnement pour soutenir des organisations collectives ancrées dans la culture et les traditions locales et populaires. Ces structures s'impliquent particulièrement dans la transmission/valorisation du patrimoine vivant (matériel et immatériel) dans le fil du « Riacquistu » et dans la volonté de participer à la « Mossa Nova di a cultura » via la pratique artistique et culturelle, les rencontres et les processus de création. Le respect de l'appartenance, la nécessaire émancipation, et la participation à la vie démocratique guide leur action.

Les pratiques artistiques et culturelles (théâtre, danse, chant, arts visuels, formation instrumentale.) priorisent l'usage de la langue corse. Elles s'exercent en collectif sous forme de stages et d'ateliers conduits par des professionnels à l'adresse plus particulièrement des jeunes adolescents et des jeunes adultes.

Ces structures sont implantées, prioritairement hors communauté d'agglomération, dans un lieu fixe propice aux pratiques collectives. Elles proposent :

- des ateliers réguliers, des stages et de la formation pour adolescents et adultes amateurs d'au moins 12h hebdomadaires,
- des actions en milieu scolaire,
- un évènement structurant pour le territoire de type festivalier ou un programme de rencontres annuel d'envergure permettant notamment la rencontre entre professionnels et amateurs,
- un programme de diffusion d'œuvres et de spectacles,

Elles favorisent :

- de la formation continue pour les professionnels du secteur culturel,
- de la formation pour éducateurs et enseignants,
- des ateliers réguliers hors temps scolaires,
- si possible des accueils en résidence de création.

- **Plafond de l'aide : 220 000€**
- **Taux d'intervention maximum : 80%** des dépenses , de production de spectacle et / ou de de résidences, et d'encadrement pédagogique (rémunération des artistes, des techniciens et formateurs, droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des équipes accueillies, prestataires techniques, frais de communication, rémunération des salariés de la structure chargés de l'administration de la structure (un administrateur ou un coordonnateur), de la programmation des spectacles, des projections, des expositions, de l'encadrement pédagogique, de l'accueil technique des actions et de la mise en place des projets de médiation culturelle, de la communication)et de certains frais de fonctionnement (les autres dépenses de salaires, impôts, taxes, intérêts bancaires, ne sont pas prises en compte) ; et hors contribution volontaire et en nature

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Être établi en Corse,
- Être constitué en association loi 1901 (les auto-entrepreneurs et les entreprises ne sont pas éligibles à cette aide) ou en société coopérative (SCOOP, SCIC...),
- Justifier du soutien de la commune ou des communes du territoire,
- Justifier d'un projet pédagogique et culturel valorisant la langue et la culture corses,
- Justifier d'une gouvernance participative, militante et démocratique des adhérents

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Présenter un projet artistique, culturel et pédagogique en lien avec le patrimoine matériel et immatériel corse du territoire d'implantation incluant les actions de formation et la diffusion des spectacles conçus en atelier
- Justifier d'au moins 10 représentations notamment en langue corse dans l'année hors saison touristique et / ou d'expositions,
- Justifier de l'intervention d'enseignants et animateurs dotés d'une expérience artistique significative en langue et culture corses
- Présenter une politique tarifaire pour garantir une certaine égalité d'accès aux ateliers,
- Présenter une politique active envers les jeunes en situation de précarité sociale et culturelle, notamment sur la tranche 12-18 ans,
- Justifier d'un soutien financier d'au moins une autre collectivité locale insulaire que la Collectivité de Corse (commune, intercommunalité).
- Justifier d'un accompagnement des pratiques amateurs sous forme de stages ou d'ateliers de formation initiale, d'actions de repérage (tremplin) et de rencontres,
- Présenter un programme de formation en direction des formateurs,
- Présenter des actions pour accompagner la création artistique et la pratique artistique (accueils en résidence, formation à la pratique artistique, actions de repérage...).
- Préciser, au sein de ce programme d'actions, les droits culturels des habitants du territoire en incluant des démarches de participation active des citoyens au sein des projets artistiques. Les modalités de diffusion de l'œuvre soit diffusion directe au public soit sous forme de restitution pédagogique

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement

de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle. Toutefois, elles restent éligibles aux aides à la diffusion des œuvres (aides 3.3 et 3.6), si tant est que la structure justifie d'une réelle activité sur ces deux segments, en formation et en diffusion. En ce cas, le plafond des deux aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides. Le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides.

Par ailleurs, elles sont éligibles aux aides aux projets tels que la création de spectacle (aide 2.3), la production d'album (aide 4.4), etc.

Les activités de sport et de loisirs ne sont pas éligibles à cette aide.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- *Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes*
- *Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes*

Pièces constitutives spécifiques.

- Fiche explicative décrivant le projet pédagogique et culturel,
- Liste et CV des intervenants précisant leur statut (salarié ou prestataire extérieur) et leur rémunération
- Détail des actions de formation et d'éducation : stages, ateliers, interventions en milieu scolaires (objet, intervenant, fréquence, inscrits...),
- Grille tarifaire,
- Fiche présentant la politique active mise en œuvre envers les jeunes en précarité sociale et culturelle, notamment sur la tranche 12-18 ans,
- Programme des actions de formation et de diffusion des spectacles conçus en atelier,
- Projet et programme de manifestations et de rencontres,

- *Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes*

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Garantir aux membres inscrits dans les « Orti di u cumunu culturale » de bonnes conditions d'accueil et de travail (aménagement des locaux, matériel pédagogique de qualité...),

Les conditions d'éligibilités sont les mêmes que celles décrites dans le volet I.

Les communes ou intercommunalités locales souhaitant aménager un bâtiment mis à disposition à un « Ortu di u cumunu culturale » répondant aux conditions d'éligibilité du volet I sont éligibles à cette aide.

Dépenses éligibles : construction, travaux, équipements en matériel bureautique et pédagogique (parc instrumental, costumes, matériel scénique etc...).

Les dépenses liées aux activités de sport et de loisirs ou aux cours de langue (anglais, français etc...) ne sont pas éligibles à cette aide.

Les dépenses liées aux cours de langue corse sont éligibles à cette aide si elles ne sont prises en compte par d'autres dispositifs spécifiques de la Collectivité de Corse.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

- **Plafond de l'aide** : montant de la dotation quinquennale communale^[1] maximale applicable au territoire dont relève le porteur de projet.
En cas de cofinancement du projet par d'autres communes ou par une intercommunalité, la dotation communale applicable est en fonction du nombre d'habitants cumulés sur le territoire concerné.
- **Taux maximum d'intervention** : **65%** des dépenses éligibles

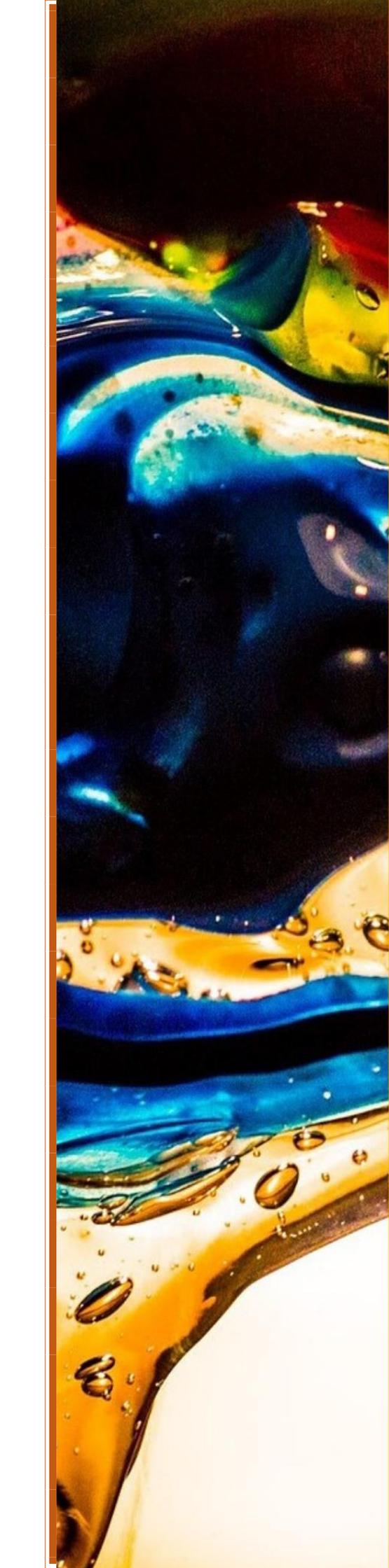
MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques.

- Note explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement,
 - CV des intervenants,
 - Détail des ateliers (objet, intervenant, fréquence, nombre d'inscrits),
 - Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement,
 - bail ou acte de propriété
 - Devis.
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

[1] La dotation quinquennale communale maximale est entendue hors bonifications et hors clause de sauvegarde.
Ainsi par exemple, pour la période 2020/2024, la dotation pour les territoires s'élève à :
Moins de 350 habitants : 178 250€- De 350 à 1000 habitants : 288 161€- De 1000 à 3000 habitants : 587 602€
De 3000 à 10 000 habitants : 1 523 554€- De plus de 10 000 habitants : 7 927 071€



AIUTI IN FAVORE DI
A CREAZIONE ARTISTICA È CULTURALE

AIDES EN FAVEUR DE
LA CRÉATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La création artistique est fondamentale, elle est l'expression d'un pays,
un élément moteur de nos pratiques culturelles.

2.1 : AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Le règlement distingue deux catégories de lieux de création artistique et culturelle :

- **2.1-A : « I LABORATORII CULTURALI »**, lieux alternatifs de création artistique et culturelle fédérant plusieurs initiatives artistiques, portés plus particulièrement par un collectif d'artistes. Ces lieux peuvent être spécialisés dans une discipline artistique, mais ils sont ouverts à la pluridisciplinarité et au décloisonnement des genres. Ils incluent un accompagnement des pratiques amateurs.
- **2.1-B : « L'ÀSTULI CULTURALI »**, lieux ouverts à la pluridisciplinarité et au décloisonnement des genres. Ils incluent un accompagnement des pratiques amateurs. Les artistes peuvent être amateurs et/ou professionnels. Ces lieux justifient d'un programme de diffusion des œuvres, non seulement celles produites au sein du lieu mais également d'œuvres issues d'autres horizons. Ils justifient aussi d'un nombre minimum de 20 heures hebdomadaire proposées en atelier à un public amateur. De plus ils ont la capacité de l'enseignement de la langue corse. Ces lieux tendent à inclure également le travail d'initiation aux média et au numérique.
- **2.1-C : « E FABRICHE CULTURALE »**, lieux de référence à rayonnement territorial pour la production artistique, spécialisés dans une discipline artistique ou culturelle mais ouverts à une certaine pluridisciplinarité.

2.1-A AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « I LABORATORII CULTURALI »

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la création insulaire et notamment l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Garantir les droits culturels des résidents corses.
- Inscrire les équipements culturels dans une démarche de développement durable,
- Favoriser la professionnalisation des pratiques,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans les dispositifs de création,
- Encourager les projets bi-plurilingue.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir des lieux alternatifs de création artistique et culturelle, « I LABORATORII CULTURALI », fédérant plusieurs initiatives artistiques, portés plus particulièrement par un collectif d'artistes.

Ces lieux peuvent être spécialisés dans une discipline artistique, mais ils sont ouverts à la pluridisciplinarité et au décloisonnement des genres. Ils incluent un accompagnement des pratiques amateurs. Les artistes peuvent être amateurs et/ou professionnels.

Ces lieux justifient d'un programme de diffusion des œuvres, non seulement celles produites au sein du lieu mais également d'œuvres issues d'autres horizons. Ces lieux tendent à inclure également le travail d'autres artistes dans des esthétiques différentes, de chercheurs en sciences sociales ou d'ingénieurs dans un esprit d'innovation.

Ces lieux peuvent être :

- Des petits lieux de répétition dotés d'une petite scène et pouvant accueillir de façon hebdomadaire plusieurs groupes de musique, et / ou plusieurs compagnies de théâtre ou des troupes de danse investies dans une pratique régulière ;
- Une petite salle d'exposition pouvant accueillir de façon hebdomadaire plusieurs artistes plasticiens et ou auteurs-réalisateurs (collectifs d'artistes) et ou écrivains etc...
- Un espace numérique sur internet consacré à la diffusion d'œuvres visuelles et sonores (galerie numérique) ;
- Des lieux de rencontres et de travail autour du cinéma et de l'audiovisuel, couplés à d'autres disciplines artistiques ;
- Des petits lieux de rencontres littéraires et / ou accueillant des ateliers de création littéraires, poésie, notamment en langue corse.

- Plafond de l'aide : 60 000 €
- Taux d'intervention maximum : 60% en communauté d'agglomération, 80% en quartier sensible (QPV/QVA) et 90% hors communauté d'agglomération des dépenses de fonctionnement hors contribution volontaire et apport en nature.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Associations ou coopératives culturelles (SCIC ou SCOP) établies en Corse et dont l'objet inclut la conception de projets culturels. Les entreprises privées et les structures de droit public ne sont pas éligibles à cette aide.

Critères d'équipement :

Les structures doivent justifier des lieux adéquats à leur activité (cf. supra, description des types de lieux).

Critères de financement :

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides de fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, excepté dans le cadre du partenariat entre la Collectivité de Corse et l'ONDA.

Elles restent éligibles à certaines aides en faveur de l'action culturelle relevant de l'investissement : le volet 2 du présent dispositif notamment.

Critères d'éligibilité artistiques:

« I LABORATORII CULTURALI », proposent un programme d'actions incluant les critères suivants :

- Un projet artistique et culturel aux contenus artistiques et pédagogiques avérés en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation et justifier de la réalité de l'implantation locale ;
- Justifier du caractère innovant du projet et d'une démarche artistique collectivement partagée au sein du projet porté par la structure ;
- Justifier d'au moins 3 représentations notamment en langue corse dans l'année hors saison touristique et / ou d'expositions, d'un accompagnement des pratiques amateurs sous forme de stages ou d'ateliers de formation initiale, d'actions de repérage (tremplin) et de rencontres, et d'un partenariat avec l'association « Le Rézo » pour les structures œuvrant dans le champ des musiques actuelles.
- Justifier de l'utilisation de la langue corse dans certaines actions.

Autres critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent s'engager à l'usage de la langue corse dans tous les supports de communication utilisés.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Le projet culturel de la structure présentant également les artistes qui y sont associés, et expliquant l'adéquation des lieux à l'accueil régulier de collectifs d'artistes ;
 - Liste et qualifications des salariés de la structure (le cas échéant), et des intervenants ;
 - Présentation des artistes accueillis, et / ou planning prévisionnel des répétitions et des créneaux horaires, ainsi que les manifestations présentées par le lieu ;
 - Présentation de l'offre de formation et d'actions de médiation culturelle (notamment envers les jeunes en situation de précarité sociale et culturelle), et des intervenants ;
 - Le Budget prévisionnel d'exploitation détaillé.
 -
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement destinée à soutenir les projets d'aménagement et/ou de travaux et/ou d'équipement, de lieux satisfaisant à la définition des « **laboratori culturali** » (cf. volet I).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, équipements.

Les dépenses réalisées avant que le dossier demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- **Plafond de l'aide : 50 000 €**
- **Taux maximum d'intervention** : subvention limitée à **65%** des dépenses éligibles. Pour les structures en zone de montagne, ce taux peut être porté à **80%**.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de la structure ;
- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et/ou de travaux et/ou d'équipement ;

- Programme prévisionnel de l'opération ;
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement de l'opération ;
- Budget prévisionnel d'exploitation détaillé.
- Bail ou acte de propriété

➤ *Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes*

2.1-B AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « L'ÀSTULI CULTURALI »

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la création insulaire et notamment l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Garantir les droits culturels des résidents corses.
- Inscrire les équipements culturels dans une démarche de développement durable,
- Favoriser la professionnalisation des pratiques,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans les dispositifs de création,
- Encourager les projets bi-plurilingue.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir des lieux de création artistique « **L'Àstuli Culturali** ». Ce sont des lieux intermédiaires entre I Laboratorii Culturali et E Fabriche culturale. L'Àstuli Culturali synthétisent aussi les programmes d'actions d'I Scenini (*mesure 3.3*), des écoles artistiques (*mesure 1.1-B*) et d'I Laboratorii Culturali (*mesure 2.1-A*).

L'Àstuli Culturali sont des lieux ouverts à la pluridisciplinarité et au décloisonnement des genres. Ils incluent un accompagnement des pratiques amateurs. Les artistes peuvent être amateurs et/ou professionnels. Ces lieux justifient d'un programme de diffusion des œuvres, non seulement celles produites au sein du lieu mais également d'œuvres issues d'autres horizons. Ils justifient aussi d'un nombre minimum de 20 heures hebdomadaire proposées en atelier à un public amateur. De plus ils ont la capacité de l'enseignement de la langue corse. Ces lieux tendent à inclure également le travail d'initiation aux média et au numérique.

Ces lieux peuvent être de petits lieux de répétition dotés d'une petite scène et pouvant accueillir de façon hebdomadaire plusieurs groupes de musique et / ou plusieurs compagnies de théâtre ou des troupes de danse investies dans une pratique régulière.

Ces lieux disposent d'une petite salle d'exposition pouvant accueillir de façon hebdomadaire plusieurs artistes plasticiens et / ou auteurs-réalisateurs (collectifs d'artistes) et ou écrivains, etc.

Ces lieux disposent d'un espace numérique sur internet consacré à la diffusion d'œuvres visuelles et sonores (galerie numérique), Ces lieux disposent d'un espace de rencontres et de travail autour du cinéma et de l'audiovisuel couplés à d'autres disciplines artistiques, Ces lieux disposent d'un espace de rencontres littéraires et / ou accueillant des ateliers de création littéraires, poésie, notamment en langue corse.

Ces lieux disposent de salles de cours dédiées à la pratique artistique amateur et 1 salle à l'enseignement de la langue corse.

- **Plafond de l'aide : 120 000 €**
- **Taux maximum d'intervention** : subvention limitée à **70%** des dépenses de fonctionnement hors contribution volontaire et apport en nature.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Personne morale de droit privé établie en Corse, et dont l'objet inclut la conception de projet culturel.

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides au fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle. Elles restent éligibles à certaines aides en faveur de l'action culturelle notamment à la captation vidéo de spectacles destinée à diffusion par Vidéo à Demande ou relevant de l'investissement comme le volet 2 du présent dispositif.

Critères d'équipement :

Les structures doivent justifier des lieux adéquats à leur activité (cf. supra, description des types de lieux).

Critères de financement :

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides de fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, excepté dans le cadre du partenariat entre la Collectivité de Corse et l'ONDA.

Elles restent éligibles à certaines aides en faveur de l'action culturelle relevant de l'investissement : le volet 2 du présent dispositif notamment.

Critères d'éligibilité artistiques :

L'ASTULI CULTURALI proposent un Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Justifier d'un projet artistique et culturel aux contenus artistiques et pédagogiques avérés en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation, justifier de la réalité de l'implantation locale.

- Justifier du caractère innovant du projet et d'une démarche artistique collectivement partagée au sein du projet porté par la structure.

- Justifier des lieux adéquats (cf. supra, description des types de lieux).

- Justifier d'au moins 8 représentations (pour les représentations en langue corse le nombre est ramené à 5) dans l'année hors saison touristique et 1 exposition et d'un accompagnement des pratiques amateurs sous forme d'ateliers de formation initiale.

Autres critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent s'engager à l'usage de la langue corse dans tous les supports de communication utilisés.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- [Modalités d’instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes](#)
- [Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes](#)

Pièces constitutives spécifiques :

- Le projet culturel de la structure présentant également les artistes qui y sont associés, et expliquant l’adéquation des lieux à l’accueil régulier d’artistes et de formation;
 - Liste et qualifications des salariés de la structure (le cas échéant), et des intervenants ;
 - Présentation des artistes accueillis, et / ou planning prévisionnel des répétitions et des créneaux horaires, ainsi que les manifestations présentées par le lieu ;
 - Présentation de l’offre de formation en langue corse,
 - Présentation de l’offre de formation et d’actions de médiation culturelle (notamment envers les jeunes en situation de précarité sociale et culturelle), et des intervenants ;
 - Le Budget prévisionnel d’exploitation détaillé.
- [Modalités d’engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes](#)

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L’ACTION

Subvention d’investissement destinée à soutenir les projets d’aménagement et/ou de travaux et/ou d’équipement, de lieux satisfaisant à la définition des « **Āstuli culturali** » (cf. volet I).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, équipements.

Les dépenses réalisées avant que le dossier demande de subvention n’ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- **Plafond de l’aide** : 120 000 €
- **Taux maximum d’intervention** : subvention limitée à **70%** des dépenses éligibles. Pour les structures en zone de montagne, ce taux peut être porté à **80%**.

MODALITES D’INSTRUCTION ET PROCEDURES

- [Modalités d’instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivante](#)
- [Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes](#)

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de la structure ;
- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et/ou de travaux et/ou d'équipement ;
- Programme prévisionnel de l'opération ;
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement de l'opération ;
- Budget prévisionnel d'exploitation détaillé.
- Bail ou acte de propriété

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

2.1-C AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « E FABRICHE CULTURALE »

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la création insulaire et notamment l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Garantir les droits culturels des résidents corses.
- Inscrire les équipements culturels dans une démarche de développement durable,
- Favoriser la professionnalisation des pratiques,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans les dispositifs de création,
- Encourager les projets bi-plurilingue.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir des lieux de référence à rayonnement territorial pour la production artistique « **E FABRICHE CULTURALE** ». Ces lieux sont spécialisés dans une discipline artistique ou culturelle mais sont ouverts à une certaine pluridisciplinarité.

- **Plafond de l'aide : 320 000 €**
Les deux premières années, le montant de l'aide ne peut excéder 200 000€.
- **Taux d'intervention maximum : 70%**, pour les « fabrique » installées dans les communautés d'agglomération, et **90%**, pour les « fabrique » situées hors des communautés d'agglomérations, des dépenses (hors contribution volontaire et apport en nature). Les abondements à la subvention de la Collectivité de Corse par l'Etat ou ses établissements pour le financement des activités de la Fabrica sont considérés comme des financements distincts de celui de la Collectivité de Corse. Dans ce cadre, le taux d'intervention prenant en compte l'abondement à la subvention pourra excéder le taux maximum du règlement.

Dépenses éligibles : *Les dépenses de production de spectacle et / ou de de résidences, et d'encadrement pédagogique (rémunération des artistes, des techniciens et formateurs, droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des équipes accueillies, prestataires techniques, frais de communication, rémunération des salariés chargés de l'administration de la structure (administrateur ou coordinateur), de la programmation des spectacles, des projections, des expositions, de l'encadrement pédagogique, de l'accueil technique des actions et de la mise en place des projets de médiation culturelle, de la communication) et de certains frais de fonctionnement (les autres dépenses de salaires, impôts, taxes, intérêts bancaires, ne sont pas prises en compte).*

Pour les structures justifiant d'un besoin en trésorerie (associations), une convention pluriannuelle de

soutien pourra être conclue entre la Collectivité de Corse et la structure. Cette convention inclura une ou plusieurs collectivités locales d'implantation (communes, département, intercommunalité).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Associations ou coopératives culturelles (SCIC ou SCOP) établies en Corse et dont l'objet inclut la conception de projets culturels. Les entreprises privées et les structures de droit public ne sont pas éligibles à cette aide.

Critères d'implantation :

Les « fabrique culturelle », sont éligibles sur un territoire (au sens des territoires identifiés dans le PADDUC) ne comprenant pas d'autres « fabrique culturelle » dans la même discipline artistique : soit en musique, soit en danse/théâtre/arts du cirque, soit en arts visuels (cinéma-audiovisuel, arts plastiques, arts numériques...), soit en littérature.

Elles sont situées prioritairement en dehors des grands centres urbains, dans des territoires ruraux, péri-urbain ou faisant partie des quartiers prioritaires ou de veille active des politiques de la ville, territoires qu'ils aident à lutter contre la désertification et/ou la dilution du lien social.

Chaque territoire, y compris celle intégrant une communauté d'agglomération, ne peut accueillir plus de deux « fabrique ». La priorité sera donnée aux projets hors communautés d'agglomération.

Critères d'équipement :

Ces structures doivent justifier des équipements nécessaires à l'accueil en résidence des artistes dans le cadre de leur discipline (espaces dédiés pour la conception des œuvres, espaces dédiés pour la restitution des œuvres devant le public, proximité d'un lieu de restauration et d'hébergement etc...).

Critères de financement :

Les structures implantées dans une communauté d'agglomération sont obligatoirement cofinancées par l'une des collectivités publiques de la communauté d'agglomération d'implantation. Pour les autres territoires, ils doivent montrer une recherche active de cofinancement auprès des communes et/ou des intercommunalités.

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides de fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, excepté dans le cadre du partenariat entre la Collectivité de Corse et l'ONDA.

Elles restent éligibles à certaines aides en faveur de l'action culturelle relevant de l'investissement notamment le volet 2 du présent dispositif.

Critères d'éligibilité artistiques:

« E FABRICHE CULTURALE », proposent un programme d'actions incluant :

- Un projet artistique et culturel en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation et rayonnant sur le plan territorial voire interrégional, international (méditerranéen notamment) ;
- L'organisation d'au moins un « festival » (événement concentré dans le temps et l'espace et permettant de présenter un nombre conséquent d'artistes et d'œuvres à un large public) ;
- Justifier d'un programme d'au moins **6 résidences** avec **plus de la moitié** des résidences dans l'expression artistique dominante de la « Fabrica » (spectacle vivant, littérature, arts visuels (cinéma-audiovisuel, arts plastiques, arts numériques...) et **50 jours de résidence** par an avec autant que possible une porosité dans les dates des résidences pour favoriser la dynamique et les échanges entre disciplines et répondant aux critères suivants :
 - **En création de spectacles**, ces résidences doivent être d'au minimum une semaine avec des équipes extérieures au lieu et au territoire d'implantation (au sens des 9 territoires définis dans le PADDUC), constituées notamment d'équipes artistiques méditerranéennes mais incluant une part d'artistes insulaires. Ces résidences doivent être organisées dans une véritable démarche de coproduction (avec cofinancement en numéraire).
 - **En arts visuels (cinéma, arts plastiques, arts numériques...)**, ces résidences doivent être d'au minimum une semaine, avec majoritairement des artistes et/ou des auteurs-réalisateurs cinématographiques et audiovisuels extérieurs à la Corse extérieurs à la Corse mais incluant une part d'artistes et/ou d'auteurs-réalisateurs insulaires. Ces résidences doivent être organisées dans la cadre d'un soutien à des projets de création d'œuvres d'artistes et/ou d'auteurs-réalisateurs rémunérés en tant que tels.
 - **En littérature**, ces résidences doivent être d'au minimum une semaine avec majoritairement des auteurs d'œuvre à caractère littéraire (poésie, conte, roman, bande-dessinée etc...) extérieurs à la Corse mais incluant une part d'artistes insulaires. Ces résidences doivent être organisées dans la cadre d'un soutien à des projets de création d'œuvres d'auteurs rémunérés en tant que tels.

Critères de démocratisation culturelle :

- Favoriser les échanges artistiques entre artistes insulaires et artistes venant de l'extérieur ;
- Les actions de la « fabrica » doivent être destinées, au moins pour une partie, à garantir les droits culturels des habitants du territoire et inclut des démarches de participation active des citoyens au sein des projets artistiques ;
- Les actions de la « fabrica » doivent être assorties d'une offre structurée d'initiation à la pratique artistique (ateliers, stages) et d'actions de médiation culturelle ;
- En majorité, les œuvres créées lors des résidences ont pour vocation à être diffusées par au moins deux autres partenaires insulaires (salles de spectacles, médiathèques, lieux d'exposition, festivals, chaîne de télévision, laboratoires culturels, fabriques artistiques ou compagnies avec lieux de spectacles) et, si possible, par un partenaire européen (France, Italie, Espagne, Grèce, etc..) soit sous forme de présentation de l'œuvre au public soit sous forme d'une restitution pédagogique.

Autres critères d'éligibilité :

Elles doivent s'engager à l'usage de la langue corse dans tous les supports de communication utilisés et dans certaines actions mises en œuvre.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

Présentation de la Fabrica

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de la structure et les réseaux mobilisés notamment au plan international ;
- Fiche explicative justifiant de l'adéquation des équipements à l'accueil régulier de collectifs d'artistes, de compagnies artistiques en résidence et /ou en répétition ;
- Liste et qualifications des salariés de la structure (le cas échéant).

Présentation de la programmation

- Fiche présentant les artistes accueillis et le programme de résidences ;
- Fiche décrivant les manifestations présentées par le lieu ;
- Fiche détaillant, pour chaque résidence, les partenaires insulaires investis dans la diffusion de l'œuvre (salles de spectacles, médiathèques, lieux d'exposition, festivals, chaînes de télévisions, laboratoires culturels, fabriques artistiques ou compagnies avec lieux de spectacles) et, si possible, le partenaire européen également identifié pour la diffusion (France, Italie, Espagne, Grèce, etc...).
- Calendrier prévisionnel de programmation des résidences, présentation des artistes invités et détail des conditions d'accueil et des apports en coproductions pour l'accueil des compagnies artistiques du spectacle vivant et / ou des artistes des arts visuels ;
- Fiche présentant les coproducteurs extérieurs (le cas échéant) pour l'accueil des compagnies artistiques du spectacle vivant ;

Présentation des actions de démocratisation culturelle

- Fiche détaillant la part des résidences destinées à garantir les droits culturels des habitants du territoire en incluant des démarches de participation active des citoyens au sein des projets artistiques.
- Fiche décrivant l'offre de formation et d'actions de médiation culturelle (notamment envers les jeunes en situation de précarité sociale et culturelle) ;

Éléments financiers

- Budget prévisionnel détaillé

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement destinée à soutenir les projets d'aménagement et/ou de travaux et/ou d'équipement, de lieux satisfaisant à la définition des « **Fabrica culturelle** » (cf. : volet I).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, équipements.

Les dépenses réalisées avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- **Plafond de l'aide : 200 000€**
- **Taux d'intervention maximum** : subvention limitée à **65%** des dépenses éligibles. Pour les structures en zone de montagne, ce taux peut être porté à **80%**.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de la structure ;
- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et/ou de travaux et/ou d'équipement ;
- Programme prévisionnel de l'opération ;
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement de l'opération ;
- Budget prévisionnel d'exploitation détaillé.
- Bail ou acte de propriété

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

2.2. AIDE AUX COMPAGNIES ARTISTIQUES « ARTE SQUADRA »

OBJECTIFS

- Garantir la diversité culturelle
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges
- Soutenir la diversité culturelle
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité
- Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet,
- Encourager les projets bi-plurilingue.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention annuelle de fonctionnement destinée à soutenir le programme d'activités et dont le taux et le montant varient selon la nomenclature suivante : Compagnie de rayonnement territorial sans lieu fixe de création, Compagnie de rayonnement territorial avec lieu fixe de création, Compagnie de rayonnement territorial sans lieu fixe de création et de diffusion.

2.2-A COMPAGNIE DE RAYONNEMENT TERRITORIAL SANS LIEU FIXE DE CREATION

Elles justifient, pour le théâtre et la danse, d'au moins dix représentations annuelles (ce nombre est ramené à cinq pour les représentations en langue corse et à huit pour les spectacles pour lesquels le plateau scénique et technique exige des lieux de diffusion adapté peu présents en Corse) dans des lieux différents de l'île et d'un programme de médiation culturelle sur le territoire insulaire. Le nombre de représentations sera cependant apprécié au regard des cas de force majeure (situation sanitaire...). Elles travaillent également à diffuser leurs productions à l'extérieur de la Corse, et notamment au plan euro-méditerranéen. S'agissant des ensembles vocaux et les ensembles instrumentaux, ils doivent justifier d'au moins vingt-cinq représentations annuelles dont au moins dix en dehors de la Corse.

- **Plafond de l'aide : 75 000 €**
- **Taux d'intervention maximum: 80%** des dépenses de production et de communication et certaines dépenses de fonctionnement (*achat de petit matériel, décors, costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, hébergement, restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant au spectacle, frais liés à la communication sur les spectacles et les tournées, actions de médiation, rémunération des salariés de la structure chargé de l'administration, la diffusion, de la mise en place des actions de médiation et de communication*). Les dépenses de direction, de secrétariat, impôts, taxes, intérêts bancaires, fluides, contributions volontaires et apports en nature ne sont pas prises en compte.

2.2-B COMPAGNIES DE RAYONNEMENT TERRITORIAL AVEC LIEU DE CREATION

Elles justifient de l'exploitation d'un lieu d'accueil des compagnies artistiques sans possibilité de recevoir un public supérieur à 49 spectateurs. Leurs spectacles sont en partie conçus au sein de ce lieu, aux dimensions assez vastes pour une pratique régulière et la conception de projets scéniques. Elles justifient, en plus des représentations citées pour les compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création, de la production d'ateliers de formation réguliers au sein du lieu, de stages, et de sessions de création avec des artistes extérieurs et des artistes locaux émergents. Le nombre de représentations sera cependant apprécié au regard des cas de force majeure (situation sanitaire...). Elles travaillent également à diffuser leurs productions à l'extérieur de la Corse, et notamment au plan euro-méditerranéen.

- **Plafond de l'aide : 100 000€**
- **Taux d'intervention maximum : 70%** des dépenses de production et de communication et certaines dépenses de fonctionnement (*achat de petit matériel, décors, costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, hébergement, restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant au spectacle, frais liés à la communication sur les spectacles et les tournées, actions de médiation, rémunération des salariés de la structure chargés de l'administration, la diffusion, de la mise en place des actions de médiation et de communication, loyer*). Les dépenses de direction, de secrétariat, impôts, taxes, intérêts bancaires, contributions volontaires et apports en nature ne sont pas prises en compte

2.2-C COMPAGNIES DE RAYONNEMENT TERRITORIAL AVEC LIEU DE CREATION ET DIFFUSION

Elles justifient de l'exploitation d'un lieu d'accueil des compagnies artistiques avec possibilité de recevoir un public supérieur à 49 spectateurs. Elles justifient d'une activité minimale semblable à aux compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création. Elles consacrent au moins **50 %** des représentations organisées au sein du lieu à des équipes artistiques extérieures au lieu.

- **Plafond de l'aide : 225 000€**
- **Taux d'intervention maximum : 70%** des dépenses de production et de communication et certaines dépenses de fonctionnement (*achat de petit matériel, décors, costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, hébergement, restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant au spectacle, frais liés à la communication sur les spectacles et les tournées, actions de médiation, rémunération des salariés de la structure chargés de l'administration, la diffusion, de la mise en place des actions de médiation et de communication, loyer*). Les dépenses de direction, de secrétariat, impôts, taxes, intérêts bancaires, contributions volontaires et apports en nature ne sont pas prises en compte

Pour les structures justifiant d'un besoin en trésorerie (associations), une convention pluriannuelle de soutien pourra être conclue entre la Collectivité de Corse et la structure. Cette convention inclura une ou plusieurs collectivités locales d'implantation (communes, département, intercommunalité).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Associations type loi 1901 établies en Corse depuis au moins cinq ans et détentrices d'une déclaration d'entrepreneur de spectacle n°2

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle. Toutefois, elles peuvent bénéficier du partenariat avec l'ONDA.

En outre, afin de développer leur rayonnement, les compagnies corses peuvent aussi élargir à l'aide pour la promotion (3.13) à l'extérieur de l'île. Ce cumul est autorisé à partir d'un nombre conséquent de représentation sur une période de 18 mois maximum pour les compagnies de théâtre, danse ou cirque et pour les ensembles vocaux et instrumentaux sur une période de 12 mois maximum.

Elles restent éligibles à certaines aides en faveur de l'action culturelle relevant de l'investissement : le volet 2 du présent dispositif et les aides à la création artistique dans les autres secteurs que celui des arts de la scène (arts plastiques et audiovisuel) si tant est que le projet justifie d'une réelle pluridisciplinarité.

Le programme d'actions doit comprendre les éléments suivants :

- Un plan de diffusion (en Corse et en dehors de Corse) de spectacles créés par l'association en Corse (au moins en partie) sur la base d'une démarche artistique originale,
- Un plan d'actions pour sensibiliser le public au projet artistique de l'association (ateliers, rencontres, répétitions publiques etc...) comprenant une attention particulière aux jeunes en situation de précarité sociale et culturelle,
- Un projet économique assis sur la recherche active de partenaires diversifiés qu'ils soient publics (collectivités locales, Etat, agences nationales) ou privés (sociétés civiles de répartitions de droit, mécénat, vente de spectacles etc...),
- Projets de coproductions (résidences) avec des lieux de diffusion et / ou des artistes insulaires

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques

- Note explicative décrivant le projet artistique, comprenant notamment :
 - Un plan de diffusion (en Corse et en dehors de Corse) de spectacles créés par l'association en Corse (au moins en partie),
 - Un plan d'actions pour sensibiliser le public au projet artistique de l'association (ateliers, rencontres, répétitions publiques etc...) comprenant une attention particulière aux jeunes en situation de précarité sociale et culturelle,
 - Un projet économique assis sur la recherche active de partenaires diversifiés qu'ils soient publics (collectivités locales, Etat, agences nationales) ou privés (sociétés civiles de répartitions de droit, mécénat, vente de spectacles etc...),
- Fiche détaillant les apports en co-production obtenus ou en cours de négociation pour les créations en cours de la compagnie,
- Déclaration valide d'entrepreneur de spectacle,

- Pour les compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création et de diffusion : copie de la délibération approuvant la charte pour la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacles de Corse (le cas échéant) et autorisant le président de l'association à la signer,
- Pour les compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création et de diffusion : copie de la convention d'adhésion au dispositif Pass Cultura,
- Revue de presse,
- Budget prévisionnel détaillé.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Il s'agit d'aider à la construction de nouveaux lieux de travail dédiés à la création de spectacle ainsi qu'à l'aménagement et à l'équipement des lieux de travail dont bénéficient les compagnies artistiques de l'île.

Le taux et le montant de la subvention d'investissement varient selon la nomenclature suivante :

- Création d'un lieu de travail à destination d'une ou plusieurs compagnies artistiques satisfaisant aux critères de définition et d'éligibilité des compagnies artistiques de rayonnement territorial sans lieu de création telles que définies dans le volet 1 du présent règlement :
- Aménagement et équipement d'un lieu de travail exploité par une ou plusieurs compagnies artistiques satisfaisant aux critères de définition et d'éligibilité des compagnies artistiques de rayonnement territorial avec lieu de création telles que définies dans le volet 1 :
- Aménagement et équipement d'un lieu disposant d'une véritable salle de spectacle servant à la fois de lieu de répétition et de lieu de diffusion de spectacles pour une compagnie artistique satisfaisant aux critères de définition et d'éligibilité des compagnies artistiques de rayonnement territorial avec lieu de création et de diffusion telles que définies dans le volet 1 du présent règlement.

➤ **Plafond de l'aide** : montant de la dotation quinquennale communale² maximale applicable au territoire dont relève le porteur de projet.

En cas de cofinancement du projet par d'autres communes ou par une intercommunalité, la dotation communale applicable est en fonction du nombre d'habitants cumulés sur le territoire concerné.

² La dotation quinquennale communale maximale est entendue hors bonifications et hors clause de sauvegarde.

Ainsi par exemple, pour la période 2020/2024, la dotation pour les territoires s'élève à :

Moins de 350 habitants : 178 250€

De 350 à 1000 habitants : 288 161€

De 1000 à 3000 habitants : 587 602€

De 3000 à 10 000 habitants : 1 523 554€

De plus de 10 000 habitants : 7 927 071€

- **Taux maximum d'intervention** : 70% des dépenses éligibles

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Associations type loi 1901 établies en Corse depuis au moins cinq ans et détentrices d'une déclaration d'entrepreneur de spectacle n°2
- Personnes morales de droit public.

Les dépenses éligibles au titre du soutien à l'investissement sont les suivantes :

- Diagnostics techniques
- Etudes de définition ou de faisabilité
- Travaux de construction, d'aménagement et d'équipement sous réserve d'avoir démontré que le lieu est (ou sera) exploité par une (ou plusieurs) compagnie(s) artistique(s) satisfaisant aux critères de définition et d'éligibilité des compagnies artistiques

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes** : page 223 et suivantes
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes** : page 230 et suivantes

Pièces constitutives spécifiques

- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement,
- Fiche détaillant le projet culturel devant être confié au futur exploitant,
- Acte de propriété, promesse de vente, bail,
- Plan cadastral,
- Détail du projet (plan, coupes, façades...),
- Pour les compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création et de diffusion : copie de la délibération approuvant la charte pour la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacles de Corse (le cas échéant) et autorisant le président de l'association à la signer,
- Pour les compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création et de diffusion : copie de la convention d'adhésion au dispositif Pass Cultura.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes** : page 233 et suivantes

2.3. AIDE A LA CONCEPTION DE SPECTACLE, A LA COMPOSITION MUSICALE, A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE

OBJECTIFS

- Garantir la diversité culturelle,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges,
- Accroître le rayonnement international des artistes corses,
- Soutenir la diversité culturelle,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet,
- Encourager les projets bi-plurilingue.

2.3-A AIDE A LA CONCEPTION DE SPECTACLE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette aide doit permettre aux créateurs de prendre le temps de rechercher et de formaliser leur axe de création en vue du montage d'un nouveau spectacle : répétitions exploratoires, cycle d'improvisations orientées, cycle de recherche, écriture, composition. Mais aussi : actions de prospection pour la recherche de coproducteurs, de diffuseurs, de partenaires financiers etc... La priorité sera donnée à la conception de spectacle en langue corse.

Il s'agit d'une aide de **4000 €** attribuée après avis du comité technique spectacle vivant. L'octroi de cette aide est limité à une par an.

Les projets en langue corse bénéficieront d'un **bonus de 25%** sur le montant de l'aide attribuée.

- Dans ce cas, l'aide est portée à : **5000 €**

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Artistes ou auteurs domiciliés en Corse depuis au moins 5 ans.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : pages 216 et suivantes

Procédure spécifique

Les projets font l'objet d'un avis consultatif d'un comité d'experts composé de professionnels du secteur et de personnes qualifiées, chargé de donner un avis consultatif. Il se réunit au moins deux fois par an. La décision d'attribution par le Conseil Exécutif de Corse sera rendue au maximum (sauf impératif de calendrier) deux mois après la réunion du comité d'experts.

- [Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes.](#)

Pièces constitutives spécifiques

- Fiche explicative décrivant le projet et le caractère « original » de la démarche artistique,
- Présentation des artistes et des intervenants prévus.

- [Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes](#)

Modalités d'engagement et de paiement spécifiques

- 1^{er} acompte de 70% du montant de la subvention après signature de l'arrêté,
- solde à la remise du travail réalisé et des justificatifs financiers.

2.3-B AIDE A LA COMPOSITION MUSICALE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette aide en doit permettre aux créateurs de prendre le temps de rechercher et de formaliser leur axe de création musicale en vue de l'enregistrement d'un nouveau phonogramme : répétitions exploratoires, cycle d'improvisations orientées, cycle de recherche, écriture, arrangement, composition. Mais aussi : actions de prospection pour la recherche de coproducteurs, de diffuseurs, de partenaires financiers etc...

La priorité sera donnée à la composition en langue corse.

Il s'agit d'une aide de **4000 €** attribuée après avis du comité technique Spectacle Vivant. L'octroi de cette aide est limité à une par an.

Les projets en langue corse bénéficieront d'un **bonus de 25%** sur le montant de l'aide attribuée.

- Dans ce cas, l'aide est portée à : **5000 €**

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Artistes, compositeurs ou auteurs domiciliés en Corse depuis au moins 5 ans.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- [Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 216 et suivantes](#)

Procédure spécifique

Les projets font l'objet d'un avis consultatif d'un comité d'experts composé de professionnels du secteur et de personnes qualifiées, chargé de donner un avis consultatif. Il se réunit au moins deux fois par an. La décision d'attribution par le Conseil Exécutif de Corse sera rendue au maximum (sauf

impératif de calendrier) deux mois après la réunion du comité d'experts.

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 219 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques

- Fiche explicative décrivant le projet et le caractère « original » de la démarche artistique,
- Présentation des artistes et des intervenants prévus.
- Présentation filmée (teaser) de l'artiste et de son projet (pièce facultative)

➤ **Modalités d'engagement et de paiement spécifiques**

- 1^{er} acompte de 70% du montant de la subvention après signature de l'arrêté,
- Solde à la remise d'un document présentant le travail réalisé.

2.3-C AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement pour le Soutien à la création d'un spectacle et à sa diffusion dans le cadre d'une tournée. Le nombre de représentations sera cependant apprécié au regard des cas de force majeure (situation sanitaire...).

Une attention particulière sera portée sur la création théâtrale en langue corse.

- **Plafond de l'aide : 90 000 € et 100 000€ pour les projets en langue corse.**
- **Taux d'intervention maximum : 70%** du budget de la production hors apport en nature et contribution volontaire.
Ce taux est porté à 80% pour les créations en langue corse. (sauf pour les créations d'oeuvres musicales)

L'assiette subventionnable inclut les dépenses de fonctionnement de la structure mobilisées pour la conduite du projet (dépenses d'administration et dépenses de gestion etc... proratisées selon le temps consacré au projet) hors apports en nature et contributions volontaires.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Être une structure professionnelle de production de spectacles répondant aux normes suivantes :
 - Avoir la personnalité juridique sous forme associative ou sous forme d'entreprise,
 - Déclaration licence d'entrepreneur de spectacles n°2, en cours,
 - Être-établi en Corse.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle sauf dans le cadre d'un partenariat avec l'ONDA et pour ce qui concerne la promotion à l'extérieur de l'île (mesure 3.13, volet 2).

Le programme d'actions doit comprendre les éléments suivants :

- Sur la base d'une démarche artistique originale, création d'un spectacle et son exploitation dans le cadre d'un plan de diffusion,
- Plan de diffusion d'un nombre significatif d'au moins 10 représentations dans les 24 mois suivant la création. Pour les spectacles de théâtre en langue corse ou bilingue, le plan de diffusion est de 6 représentations dans les 24 mois qui suivent la création ; les dates de diffusion prises en compte ne devront pas être en majorité dans des lieux subventionnés ou gérés par la Collectivité de Corse qui coproduisent ou achètent le spectacle.
- Les représentations effectuées dans les festivals ne sont pas prises en compte.
- Les représentations donnent lieu à recettes (cession, billetterie...).

En cas de force majeure (situation sanitaire...), le nombre de représentations sera apprécié au regard des difficultés rencontrées pour la diffusion des œuvres.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : pages 223 et suivantes**

Procédure spécifique

Les projets font l'objet d'un avis consultatif d'un comité d'experts composé de professionnels du secteur et de personnes qualifiées est chargé de donner un avis consultatif. Il se réunit au moins deux fois par an. La décision d'attribution par le Conseil Exécutif de Corse sera rendue au maximum (sauf impératif de calendrier) deux mois après la réunion du comité d'experts.

- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : pages 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques

- Fiche explicative décrivant le projet et le caractère « original » de la démarche artistique,
- Calendrier prévisionnel des actions,
- Présentation des artistes et des intervenants,
- Le cas échéant, éléments artistiques (textes, extraits vidéos, extraits sonores etc...),
- Licence d'entrepreneur de spectacle
- Présentation filmée de l'artiste et de son projet (pièce facultative)
- Budget prévisionnel détaillé.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

2.16 : AIDE AUX COMMUNES DE PLUS DE 20 000 HABITANTS ET AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES POUR LA DEFINITION D'UN SCHEMA CULTUREL DE TERRITOIRE

OBJECTIFS

- Réduire les inégalités d'accès à la culture,
- Favoriser la diversité culturelle sur le territoire,
- Augmenter l'attractivité des microrégions,
- Valoriser la création artistique insulaire et favoriser les échanges,
- Participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable,
- Participer à l'émergence d'un projet basé sur l'identité culturelle des territoires.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Aide à la conduite d'études pour la définition de « schémas culturels de territoire » comprenant un état des lieux de l'offre culturelle dans les secteurs de la lecture publique, des arts de la scène, du cinéma et de l'art contemporain, un diagnostic et une prospective (prévoyant le fonctionnement des outils opérationnels).

Subvention d'investissement :

- **Plafond de l'aide : 40 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 80 %.**

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Communautés de communes,
- Communes de plus de 20 000 habitants.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Etudes sous maîtrise d'ouvrage intercommunale (ou communale, dans le cas des communes de plus de 20 000 habitants) comprenant un état des lieux de l'offre culturelle dans un ou dans les secteurs suivants : industries culturelles, lecture publique, arts de la scène, audiovisuel et arts plastiques, un diagnostic et une prospective (outils opérationnels).
- L'étude doit être conduite par un comité de pilotage comprenant la Collectivité de Corse et un collège représentatif des structures culturelles du territoire.
- Ces schémas auront pour objectif d'optimiser l'offre culturelle sur le territoire soit en accompagnant les différentes communes du territoire comprenant une structure culturelle à se coordonner autour d'objectifs et de moyens communs au profit du bassin de vie, soit à transférer à l'intercommunalité la responsabilité de gérer tout ou partie des structures culturelles du territoire dans le cadre d'une compétence adéquate à la nature de ces structures, soit à soutenir la coordination intercommunales de ces structures dans le cadre de compétences propres à l'intercommunalité (tourisme, social etc...).
- Le schéma culturel doit permettre au final de mieux identifier les synergies entre compétences municipales et intercommunales au profit des structures culturelles.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques

- Fiche explicative décrivant le projet,
- Budget prévisionnel,
- Délibération de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et votant le lancement du marché.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

2.17 : AIDE A LA PREMIERE ŒUVRE DRAMATIQUE CHOREGRAPHIQUE ou CIRCASSIENNE

OBJECTIFS

- Promouvoir les nouveaux talents de la création dramatique, chorégraphique et circassienne,
- Accompagner des jeunes talents insulaires au potentiel artistique identifié mais éloignés du réseau professionnel,
- Soutenir la création insulaire et le renouvellement des esthétiques,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans les projets,
- Encourager les projets bi-plurilingue,
- Garantir la diversité culturelle.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette aide vise à accompagner un ou une metteur(e) en scène à la création de sa première œuvre et à sa présentation au public.

L'aide se compose d'une aide forfaitaire de **12 000 €** pour la création d'un spectacle professionnel original faisant l'objet d'au moins une représentation en Corse.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Etre constitué en association loi 1901 ou en entreprise (les artistes en noms propres ainsi que les auto-entrepreneurs ne sont pas éligibles à cette aide),
- Projet porté par un metteur en scène ou chorégraphe domicilié à titre principal depuis 5 ans en Corse et n'ayant jamais réalisé de mise en scène professionnelle, protégée par le droit d'auteur

Le programme d'actions doit comprendre les éléments suivants :

- Justifier d'une démarche artistique originale, de nature à renouveler les esthétiques,
- Justifier de la mise à disposition gracieuse, en Corse, d'un équipement scénique professionnel pour la création et la diffusion de l'œuvre
- Justifier du caractère professionnel de l'équipe artistique et technique : les spectacles amateurs ou réalisés dans le cadre d'ateliers de pratique artistique (qu'ils soient en temps scolaire ou hors temps scolaire) ne sont pas éligibles à cette aide.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques

Une lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse, complétée des éléments suivants :

- Note d'intention artistique pour la mise en scène
- Note explicative décrivant les objectifs du metteur en scène en matière de développement de carrière,
- Lettre d'engagement de la structure d'accueil précisant les modalités de la mise à disposition du lieu et de l'intérêt de la démarche de l'artiste au regard du projet culturel de la structure,
- Calendrier prévisionnel
- Budget prévisionnel détaillé

Modalités d'engagement et de paiement spécifiques :

- 1^{er} acompte de 70% du montant de la subvention après signature de l'arrêté ;
- Solde à la remise d'un document présentant le travail réalisé et d'une première présentation (sortie de résidence, diffusion classique...)

AIUTI IN FAVORE DI A DIFFUSIONE È
DI A PRUMUZIONE DI L'OPERE

AIDES EN FAVEUR DE
LA DIFFUSION ET DE LA PROMOTION DES OEUVRES

Une politique active dans le domaine de la promotion et de la diffusion se doit d'accompagner une mise en réseau de lieux de diffusion adaptés au territoire , mais se doit aussi de soutenir les initiatives qui permettent de mener des actions de médiation culturelle, élargir les publics, s'ouvrir vers l'extérieur, à l'instar des festivals, des manifestations d'animations culturelles qui participent au rayonnement culturel du territoire.

3.1 : AIDE AUX FESTIVALS

Les festivals se définissent avant tout par le fait qu'ils sont des diffuseurs d'œuvres. Leur dénomination peut changer en fonction des disciplines artistiques (on parle de « festivals » pour la musique et le cinéma, mais plutôt de « rencontres » ou de « manifestations » pour ce qui concerne le livre et les arts plastiques) mais leur vocation est la même : présenter au travers de plateaux divers un nombre conséquent d'œuvres diverses et leurs auteurs à un large public durant un événement réduit dans le temps et l'espace.

Le règlement distingue trois catégories de festival :

- **3.1-A : Les « FEST'ISULA »**, festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire ayant une notoriété territoriale, nationale ou internationale (*provenance du public, retombées médiatiques, notamment de la presse spécialisée*) et un programme d'actions culturelles pendant la manifestation mais également en amont et en aval de la manifestation. Le moment fort de l'évènement festival reste limité dans le temps et l'espace.
- **3.1-B : Les « FESTIMOVE »**, festivals d'animation culturelle du territoire qui sont des événements d'importance œuvrant plus spécifiquement pour le dynamisme et l'attractivité territorial et qui s'ancrent notamment dans les spécificités du territoire d'implantation.
- **3.1-C : Les « FESTILOCHI »**, festivals d'animation culturelle d'envergure locale qui s'adressent plus particulièrement aux populations résidentes en leur proposant une offre culturelle riche et renouvelée.

3.1-A AIDE AUX FESTIVALS « FEST'ISULA » FESTIVAL A CARACTERE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE ET LE PAYSAGE CULTUREL INSULAIRE

OBJECTIFS

- Accroître le rayonnement culturel de l'île ;
- Valoriser la création artistique insulaire et favoriser les échanges ;
- Favoriser l'émergence des artistes insulaires ;
- Favoriser la diversité culturelle sur le territoire ;
- Réduire les inégalités d'accès à la culture ;
- Encourager la circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur ;
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité ;
- Augmenter l'attractivité des micro-régions, notamment au plan touristique ;
- Participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable ;
- Favoriser l'usage de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'organisation d'un festival ayant une notoriété territoriale, nationale ou internationale (provenance du public, retombées médiatiques, notamment de la presse spécialisée) et son programme d'actions culturelles pendant la manifestation mais aussi en amont et en aval de la manifestation, le cas échéant.

- **Plafond de l'aide : 200 000 €**
- **Taux d'intervention maximum : 60%** du budget de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personnes de droit public ou privé basée en Corse dont l'objet social inclut la conduite d'activités culturelles ;
- Collectivités locales et leur groupement.

Ces festivals proposent un programme d'actions prenant en compte les critères suivants :

Actions artistiques et culturelles :

- Un projet artistique et culturel en lien avec le territoire de la micro-région d'implantation (valorisation du territoire, de ses acteurs, de ses sites etc...) ;
- Une programmation artistique innovante, bien distincte des autres manifestations, tant dans le contenu que dans la thématique et qui fasse une place au soutien à l'émergence, aux artistes locaux et aux démarches de création artistique, y compris in situ, et en partie orientée vers l'accueil d'artistes et / ou d'œuvres de notoriété nationale ou internationale, et / ou d'artistes et / ou d'œuvres rares provenant de l'extérieur de l'île (et notamment des régions euro-méditerranéennes) ;
- Un accompagnement par un programme d'actions de la création, notamment insulaire, (accueils en résidences, coproduction) et une sensibilisation du public à la pratique culturelle et artistique (master-class, rencontres, conférences, débats...), pendant la durée du festival et à l'année ;
- Une participation au renforcement des modes de coordination entre acteurs de même discipline ou d'esthétiques différentes notamment par la mise en place de réseau et de collaborations locales, nationales ou internationales pendant le festival et tout au long de l'année.

Actions de démocratisation culturelle :

- Un développement des dispositifs de médiation dans un but de démocratisation culturelle ;
- Une démarche active visant à éviter les phénomènes de concurrence (choix du calendrier, choix du site, choix des artistes) pour mieux travailler en complémentarité avec les autres structures de diffusion culturelle, qu'il s'agisse de festivals, de lieux privés, ou d'organismes occasionnels ;

- Une gouvernance durable faisant une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet.
- Mettre en œuvre une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles notamment pour les résidents corses. Une attention particulière sera accordée aux festivals proposant des présentations gratuites d'œuvres ;

Actions éthiques :

- Mener une politique de rémunération des artistes (qu'ils soient auteurs ou interprètes) qui respecte les usages de la profession et les textes de référence par profession, convention collective des entreprises du spectacle pour les arts de la scène, grille des tarifs établis par le Centre National du Livre (CNL) pour la rémunération des auteurs intervenant dans des manifestations littéraires et programmes d'éducation artistique et culturelle, etc... ;
- Un festival étant une pluralité d'œuvres, d'artistes et d'interprètes, les organisateurs d'un festival (salariés de la structure ou membres dirigeants de l'association) ne peuvent se programmer en tant qu'artistes que dans une proportion raisonnable et à titre bénévole.
- Mettre en œuvre un plan de lutte contre les discriminations et les inégalités qu'elles soient sociales, de genre (homme-femme) ou culturelles et linguistiques : une attention particulière sera accordée aux événements développant une politique active envers les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle ;
- Mettre en œuvre un plan d'actions concourant à la protection de l'environnement et à son amélioration.

Critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent justifier d'un appui financier (hors contribution en nature) d'au moins une collectivité locale insulaire (commune, agglomération, intercommunalité) et d'une démarche de recherche active de financements alternatifs (dons, mécénat, sponsoring etc...).

Ils doivent également s'engager à l'usage de la langue corse dans tous les supports de communication utilisés, être adhérents au dispositif « Pass-Cultura » de la Collectivité de Corse et être signataires de la charte des festivals (Cf. annexe du règlement). La charte des festivals présente une définition partagée et co-construite de ce qu'est un festival « structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire » ainsi qu'un certain nombre d'objectifs et de moyens pour garantir leur développement.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, à l'exception des aides à la promotion à l'extérieur de l'île (mesure 3.13, volet 2).

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche présentant le programme d'actions artistiques et culturelles (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) et justifiant d'un partenariat avec au moins une structure de lecture publique locale pour les festivals littéraires ;
- Fiche présentant le programme d'actions de démocratisation culturelle (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) ;
- Fiche présentant le programme d'actions éthiques (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) ;
- Fiche détaillant l'usage de la langue corse dans les supports de communication utilisés dans le projet ;
- Attestation d'adhésion au dispositif Pass-Cultura ;
- Charte des festivals structurants pour le territoire signée.

➤ Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement d'aide aux projets d'aménagement et d'équipements des lieux des structures festivières répondant aux conditions d'éligibilité des Fest'Isula (cf. supra).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels techniques (hors matériel scénique).

Les dépenses réalisées avant que le dossier demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- Plafond de l'aide : 40 000 €
- Taux maximum d'intervention : 60% des dépenses éligibles et 70% pour les structures en zone de montagne.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 217 et suivantes
- Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 219 et suivantes

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche détaillant le projet culturel de la structure ;
 - Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1 et 3) pour les festivals de spectacles ;
 - Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement ;
 - Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement ;
 - Programme prévisionnel de l'opération.
- Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 227 etc

3.1-B AIDE AUX FESTIVALS « FESTIMOVE » FESTIVALS D'ANIMATION CULTURELLE DU TERRITOIRE

OBJECTIFS

- Favoriser le rayonnement culturel de l'île ;
- Valoriser la création artistique insulaire et favoriser les échanges ;
- Favoriser l'émergence des artistes insulaires ;
- Favoriser la diversité culturelle sur le territoire ;
- Réduire les inégalités d'accès à la culture ;
- Encourager la circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur ;
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité ;
- Augmenter l'attractivité des microrégions, notamment au plan touristique ;
- Participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable ;
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION (FONCTIONNEMENT)

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'organisation d'un événement d'importance œuvrant plus spécifiquement pour le dynamisme et l'attractivité territoriale, et s'ancrant notamment dans les spécificités et traditions du territoire d'implantation.

- **Plafond de l'aide : 110 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 60%** du budget de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personnes de droit public ou privé basée en Corse dont l'objet social inclut la conduite d'activités culturelles ;
- Collectivités locales et leur groupement.

Ces festivals proposent un programme d'actions prenant en compte les critères suivants :

Actions artistiques :

- Un projet artistique et culturel en lien avec le territoire de la micro-région d'implantation (valorisation du territoire, de ses acteurs, de ses sites etc...) ;
- Une programmation artistique innovante, bien distincte des autres manifestations, tant dans le contenu que dans la thématique et qui fasse une place au soutien à l'émergence, aux artistes locaux et aux démarches de création artistique, y compris in situ ;

Actions de démocratisation culturelle :

- Une démarche active visant à éviter les phénomènes de concurrence (choix du calendrier, choix du site, choix des artistes) pour mieux travailler en complémentarité avec les autres structures de diffusion culturelles, qu'il s'agisse de festivals, de lieux privés, ou d'organismes occasionnels ;
- Mettre en œuvre une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles notamment pour les résidents corses. Une attention particulière sera accordée aux festivals proposant des présentations gratuites d'œuvres ;

Actions éthiques :

- Mener une politique de rémunération des artistes (qu'ils soient auteurs ou interprètes) qui respecte les usages de la profession et les textes de référence par profession, convention collective des entreprises du spectacle pour les arts de la scène, grille des tarifs établis par le Centre National du Livre (CNL) pour la rémunération des auteurs intervenant dans des manifestations littéraires et programmes d'éducation artistique et culturelle, etc... ;
- Un festival étant une pluralité d'œuvres, d'artistes et d'interprètes, les organisateurs d'un festival (salariés de la structure ou membres dirigeants de l'association) ne peuvent se programmer en tant qu'artistes que dans une proportion raisonnable et à titre bénévole.
- Mettre en œuvre un plan de lutte contre les discriminations et les inégalités qu'elles soient sociales, de genre (homme-femme) ou culturelles et linguistiques : une attention particulière sera accordée aux événements développant une politique active envers les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle ;
- Un plan d'action en faveur de la protection de l'environnement et à la recherche active des moyens de l'améliorer.

Les porteurs de projets doivent justifier d'un appui financier (hors contribution en nature) d'au moins une autre collectivité locale insulaire que la Collectivité de Corse (commune, agglomération, intercommunalité) et d'une démarche de recherche active de financements alternatifs (dons, mécénat, sponsoring etc...).

Ils doivent également justifier de l'usage de la langue corse dans tous les supports utilisés et être adhérents au dispositif « Pass-Cultura » de la Collectivité de Corse.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la promotion à l'extérieur (mesure 3.13, volet 2).

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES (FONCTIONNEMENT)

- *Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes*
- *Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes*

Pièces constitutives spécifiques

- Fiche présentant le programme d'actions artistiques et culturelles (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) et justifiant d'un partenariat avec au moins une structure de lecture publique locale pour les festivals littéraires ;
- Fiche présentant le programme d'actions de démocratisation culturelle (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) ;
- Fiche présentant le programme d'actions éthiques (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) ;
- Fiche détaillant l'usage de la langue corse dans les supports de communication utilisés dans le projet ;
- Attestation d'adhésion au dispositif Pass-Cultura.

- Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement d'aide aux projets d'aménagement et d'équipements des lieux des structures festivalières répondant aux conditions d'éligibilité des « FestiMove » (cf. supra).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels techniques (hors matériel scénique).

Les dépenses réalisées avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- Plafond de l'aide : 30 000 €
- Taux maximum d'intervention : 60% des dépenses éligibles et **70%** pour les structures en zone de montagne

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes
- Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche détaillant le projet culturel de la structure ;
- Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1 et 3) pour les festivals de spectacles ;
- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement ;
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement ;
- Programme prévisionnel de l'opération.

- Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 etc

3.1-C AIDE AUX FESTIVALS « FESTILOCHI » FESTIVAL D'ANIMATION CULTURELLE LOCALE

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle sur le territoire ;
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité ;
- Augmenter l'attractivité des microrégions, notamment au plan touristique ;
- Réduire les inégalités d'accès à la culture ;
- Encourager la circulation des œuvres sur le territoire ;
- Participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable ;
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'organisation de festival d'envergure locale, qui s'attache essentiellement à améliorer le cadre de vie des populations résidentes en leur proposant une offre culturelle riche et renouvelée.

➤ **Plafond de l'aide : 60 000 €.**

➤ **Taux d'intervention maximum : 70%** du budget de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature).

En cas de gratuité du festival les contributions volontaires et apports en nature de la commune ou communauté de communes pourront être prises en compte dans la dépense subventionnable.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personnes de droit public ou privé basée en Corse dont l'objet social inclut la conduite d'activités culturelles ;
- Collectivités locales et leur groupement.

Ces festivals proposent un programme d'actions prenant en compte :

Actions artistiques :

- Un projet en lien avec le territoire de la micro-région d'implantation (valorisation du territoire, de ses acteurs, de ses sites etc...) ;
- Une programmation artistique distincte des autres manifestations tant dans le contenu que dans la thématique et qui fasse une place aux créations originales, au soutien notamment aux artistes et auteurs locaux.

Actions de démocratisation culturelle :

- Une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles notamment pour les résidents corses. Une attention particulière sera accordée aux festivals proposant des présentations gratuites d'œuvres ;
- Un rayonnement à l'échelle du territoire communal voire intercommunal.

Actions éthiques :

- Favoriser une politique de rémunération des artistes (qu'ils soient auteurs ou interprètes) qui respecte les usages de la profession et les textes de référence par profession (convention collective des entreprises du spectacle pour les arts de la scène, grille des tarifs établis par le Centre National du Livre (CNL) pour la rémunération des auteurs intervenant dans des manifestations littéraires et programmes d'éducation artistique et culturelle, etc...).
- Un festival étant une pluralité d'œuvres, d'artistes et d'interprètes, les organisateurs d'un festival (salariés de la structure ou membres dirigeants de l'association) ne peuvent se programmer en tant qu'artistes que dans une proportion raisonnable et à titre bénévole.

Les bénéficiaires doivent favoriser l'usage de la langue corse dans tous les supports utilisés et être adhérents au dispositif « Pass-Cultura » de la Collectivité de Corse.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la promotion à l'extérieur (mesure 3.13, volet 2).

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES (FONCTIONNEMENT)

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche présentant le programme d'actions artistiques et culturelles (cf. *DESCRIPTION DE L'ACTION*) et justifiant d'un partenariat avec au moins une structure de lecture publique locale pour les festivals littéraires ;
 - Fiche présentant le programme d'actions de démocratisation culturelle (cf. *DESCRIPTION DE L'ACTION*) ;
 - Fiche présentant le programme d'actions éthiques (cf. *DESCRIPTION DE L'ACTION*) ;
 - Fiche détaillant l'usage de la langue corse dans les supports de communication utilisés dans le projet ;
 - Convention de mise à disposition passée avec la commune ou communauté de communes (en cas de gratuité du festival ou rencontres) précisant le montant en numéraire équivalent de la subvention
 - Attestation d'adhésion au dispositif Pass-Cultura.
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : pages 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement d'aide aux projets d'aménagement et d'équipements des lieux des structures festivières répondant aux conditions d'éligibilité des « FestiLochi » (cf. supra).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels techniques (hors matériel scénique).

Les dépenses réalisées avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- **Plafond de l'aide : 20 000 €**
- **Taux maximum d'intervention : 60%** des dépenses éligibles et **70%** pour les structures en zone de montagne.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES (INVESTISSEMENT)

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche détaillant le projet culturel de la structure ;
 - Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1 et 3) pour les festivals de spectacles ;
 - Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement ;
 - Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement ;
 - Programme prévisionnel de l'opération.
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes.**

3.2 : AIDE AUX MANIFESTATIONS D'ANIMATION ET DE VALORISATION CULTURELLE DU TERRITOIRE « CULTURA IN PAESE »

Les manifestations culturelles, contrairement aux festivals, font appel principalement à des pratiques amateurs. Elles participent au rayonnement culturel d'un territoire et à la mise en valeur des traditions populaires, de son patrimoine vivant et à l'économie solidaire et sociale, notamment quand elles sont organisées sur la base d'un véritable projet culturel travaillé tout au long de l'année, différent de la seule activité de loisirs ou de la simple animation.

Les rencontres culturelles sont des rencontres d'amateurs visant à animer des débats autour des œuvres (littérature, cinéma etc..) : elles peuvent prendre la forme d'un programme annuel de rencontres régulières ou rester ponctuelles. Elles se distinguent des festivals par leur caractère informel, et la part importante donnée aux pratiques amateurs.

OBJECTIFS

- Elargir et attirer de nouveaux publics, notamment chez les jeunes et les publics isolés, empêchés ou défavorisés,
- Réduire les inégalités d'accès à la culture,
- Valoriser et transmettre les traditions populaires,
- Garantir les droits culturels des résidents corses
- Participer au développement d'une économie sociale et solidaire du territoire,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'organisation du programme d'actions artistiques d'une ou plusieurs manifestations culturelles ou rencontres culturelles (ciné-club, ateliers de lecture etc...) dans le secteur du spectacle vivant, du livre, des arts plastiques et des arts visuels, et des actions de préparation et médiation développées en amont et en aval de la manifestation.

Une attention particulière sera portée aux manifestations se déroulant hors saison touristique, et celles en langue corse ou mettant en avant les traditions avec une intention de transmission et de valorisation.

Subvention de fonctionnement :

-Pour les personnes de droit privé :

- **Plafond de l'aide : 40 000€**
- **Taux d'intervention maximum : 75%** du budget de l'opération (hors dépenses de personnel administratif, hors contributions volontaires et apports en nature).
En cas de gratuité de la manifestation totale les contributions volontaires et apports en nature de la commune ou communauté de communes pourront être prises en compte dans la dépense subventionnable.

-Pour les collectivités locales ou leur groupement :

- **Plafond de l'aide : 40 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 40 %** du budget d'achats de prestations de service.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Personne de droit public ou privée localisée en Corse dont l'objet social induit la conduite d'activités culturelles.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Justifier d'un projet **original** faisant notamment une part sensible à des œuvres en langue corse et en lien avec la revalorisation des traditions locales ;
- Dans le cas de l'organisation d'une seule manifestation, justifier d'une activité à l'année liée à la réalisation de cette manifestation,
- faire une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet,
- justifier d'une utilisation de la langue corse dans les documents édités,
- Un accès gratuit du public à la majeure partie des actions

Les foires artisanales, les évènements caritatifs, les cérémonies et les commémorations ne sont pas éligibles à cette aide.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques

- Présentation du projet artistique de la manifestation, de son rayonnement local voire micro régional, et justifier d'une utilisation de la langue corse dans les documents édités, de communication
 - Fiche justifiant d'une gouvernance durable qui fasse une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet.
 - Fiche justifiant de la gratuité de la majeure partie de la manifestation et d'une politique tarifaire modérée pour les activités culturelles en aval ou en amont de la manifestation.
 - Convention de mise à disposition passée avec la commune ou communauté de communes (en cas de gratuité de la manifestation) ;
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

3.3 : AIDE AUX LIEUX DE SPECTACLES « LOCHI D'ARTE »

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle en encourageant la circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur
- Garantir l'égalité d'accès aux spectacles
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention annuelle de fonctionnement destinée à soutenir le programme d'activités et dont le taux et le montant varient selon la nomenclature des lieux : « I Lochi territoriali d'arti in sceni », « I Sceni », « I Scenini ».

3.3-A SOUTIEN AUX LIEUX DE SPECTACLE PLURIDISCIPLINAIRES A VOCATION TERRITORIALE « I LOCHI TERRITORIALI D'ARTI IN SCENI »

Ces lieux justifient :

- D'au moins 40 représentations professionnelles dans l'année hors saison touristique avec un accueil régulier d'équipes extérieures de l'île (et notamment méditerranéennes), l'organisation d'au moins deux résidences de création par an avec apport en coproduction, des actions de médiation culturelle et une fréquentation annuelle d'au moins 5 000 spectateurs.
- D'un projet artistique et culturel de rayonnement régional et interrégional (le rayonnement s'apprécie en fonction de la provenance du public et des artistes ainsi qu'en fonction de l'inscription dans des réseaux de diffusion) porté par un directeur artistique salarié de la structure désigné responsable de la programmation et justifiant de compétences dans le domaine.
- D'une programmation annuelle de spectacles :
 - Priorisant le soutien à la pratique artistique professionnelle tout en laissant une certaine place aux expressions amateurs, notamment pour celles inscrites dans des projets éducatifs
 - Privilégiant la saison septembre-juin (hors saison touristique)
 - Justifiant d'une proportion importante d'équipes artistiques extérieures et notamment relevant des cultures méditerranéennes
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle)
 - Valorisant la création artistique en langue corse, notamment pour le théâtre,
 - Proposant une ouverture sur d'autres champs artistiques (arts visuels, conférences scientifiques etc...)

- D'un programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidence, coproduction...)
- D'une équipe technique permanente professionnelle (salariée)
- D'une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles
- D'un programme d'action visant à sensibiliser le public le plus large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle
- D'une concertation avec d'autres structures équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau), notamment au plan euro-méditerranéen
- De l'accueil de formes innovantes
- D'actions hors les murs
- D'une adhésion à la charte territoriale des programmeurs de spectacles assortie d'un plan d'actions pour atteindre les objectifs de la charte

➤ **Plafond de l'aide : 350 000 €**

➤ **Taux d'intervention maximum :**

Pour les associations : 70 % des dépenses de production, programmation et de communication (achat de spectacles, de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, hébergement, restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant au spectacle et à la diffusion des œuvres, frais liés à la communication sur les spectacles et les tournées, actions de médiation, rémunération des salariés de la structure chargés de la programmation des spectacles, de leur accueil technique, de la diffusion, de la mise en place des actions de médiation et de communication. Les autres dépenses de salariés, impôts, taxes, intérêts bancaires, apports volontaires et contributions en nature ne sont pas prises en compte).

Pour les communes et leur groupement : 60% des dépenses du budget d'achat de spectacle et d'actions de médiation (*achat de spectacles, de prestations artistiques, rémunération des artistes dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, hébergement, restauration des artistes, prestataires techniques contribuant aux spectacles, à la diffusion des œuvres, et aux actions de médiation*). Ce taux peut être porté à **65%** pour les établissements à vocation industrielle et commerciale justifiant d'une certaine autonomie administrative et financière.

3.3-B SOUTIEN AUX SCENES DE CORSE « I SCENI »

Ces lieux justifient :

- D'au moins 25 représentations dans l'année hors saison touristique, un accompagnement des pratiques amateurs, des actions de médiation culturelles et une fréquentation annuelle d'au moins 3 000 spectateurs
- D'un projet artistique et culturel de rayonnement régional, voire interrégional (le rayonnement s'apprécie en fonction de la provenance du public et des artistes ainsi qu'en fonction de l'inscription dans des réseaux de diffusion) ;
- D'une programmation annuelle de spectacles :
 - Priorisant le soutien à la pratique artistique professionnelle tout en laissant une certaine place aux expressions amateurs, notamment pour celles inscrites dans des projets éducatifs
 - Privilégiant la saison septembre-juin (hors saison touristique)

- Justifiant d'une proportion importante d'équipes artistiques extérieures et notamment relevant des cultures méditerranéennes
- Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle)
- Valorisant la création artistique en langue corse, notamment pour le théâtre
- Proposant une ouverture sur d'autres champs artistiques (arts visuels, conférences scientifiques etc...)
- D'un programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidence, coproduction...)
- D'une équipe permanente professionnelle (salariée)
- D'une direction artistique en charge du projet culturel
- D'une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles
- D'un programme d'action visant à sensibiliser le public le plus large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle
- D'une concertation avec d'autres structures équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau), notamment au plan euro-méditerranéen
- De l'accueil de formes innovantes,
- D'actions hors les murs,
- D'une adhésion à la charte territoriale des programmeurs de spectacles assortie d'un plan d'actions pour atteindre les objectifs de la charte.

➤ **Plafond de l'aide : 225 000€**

➤ **Taux d'intervention maximum :**

Pour les associations : 70 % des dépenses de production, programmation et de communication (achat de spectacles, de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, hébergement, restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant au spectacle et à la diffusion des œuvres, frais liés à la communication sur les spectacles et les tournées, actions de médiation, rémunération des salariés de la structure chargés de la programmation des spectacles, de leur accueil technique, de la diffusion, de la mise en place des action de médiation et de communication. Les autres dépenses de salariés, impôts, taxes, intérêts bancaires, apports volontaires et contributions en nature ne sont pas prises en compte.

Pour les communes et leur groupement : 60% des dépenses du budget d'achat de spectacle et d'actions de médiation (*achat de spectacles, de prestations artistiques, rémunération des artistes dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, hébergement, restauration des artistes, prestataires techniques contribuant aux spectacles, à la diffusion des œuvres, et aux actions de médiation*).

Ce taux peut être porté à **65%** pour les établissements à vocation industrielle et commerciale justifiant d'une certaine autonomie administrative et financière et pour les communes situées dans des territoires ruraux de moins de 2000 habitants ; pour ces communes, il pourra être envisagé de prendre en compte certaines dépenses de fonctionnement : *rémunération des salariés de la structure chargés de la programmation des spectacles, et de la mise en place des action de médiation et de communication.*

3.3-C SOUTIEN AUX PETITES SCENE DE CORSE « I SCENINI »

Ces lieux justifient :

- d'au moins 10 représentations dans l'année hors saison touristique, un accompagnement des pratiques amateurs, des actions de médiation culturelles,
- d'un partenariat avec l'association « Le Rézo » pour celles œuvrant dans le champ des musiques actuelles,
- d'un projet artistique et culturel en lien avec le territoire de la micro-région,
- d'une programmation annuelle de spectacles :
 - priorisant le soutien à la pratique artistique professionnelle tout en laissant une certaine place aux expressions amateurs, notamment pour celles inscrites dans des projets éducatifs.
 - privilégiant la saison septembre-juin (hors saison touristique),
 - justifiant d'une proportion importante d'équipes artistiques extérieures et notamment relevant des cultures méditerranéennes,
 - garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - valorisant la création artistique en langue corse, notamment pour le théâtre.
 - proposant une ouverture sur d'autres champs artistiques (arts visuels, conférences scientifiques etc...);
- d'une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles
- d'un programme d'action visant à sensibiliser le public large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle,
- d'une concertation avec d'autres structures équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau)
- de l'accueil de formes innovantes,
- d'une adhésion à la charte territoriale des programmeurs de spectacles assortie d'un plan d'actions pour atteindre les objectifs de la charte.

➤ **Plafond de l'aide : 50 000€**

➤ **Taux d'intervention maximum :**

Pour les associations : 80% des dépenses de production, programmation et de communication (achat de spectacles, de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, hébergement, restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant au spectacle et à la diffusion des œuvres, frais liés à la communication sur les spectacles et les tournées, actions de médiation, rémunération des salariés de la structure chargés de la programmation des spectacles, de leur accueil technique, de la diffusion, de la mise en place des actions de médiation et de communication. Les autres dépenses de salariés, impôts, taxes, intérêts bancaires, apports volontaires et contributions en nature, ne sont pas prises en compte.

➤ Ce taux peut être porté à **85%** pour les associations se situant dans les communes rurales hors agglomération.

Pour les communes et leur groupement : 60% du budget d'achat de spectacle et d'actions de médiation (achat de spectacles, de prestations artistiques, rémunération des artistes dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, hébergement, restauration des artistes, prestataires techniques contribuant aux spectacles, à la diffusion des œuvres, et aux actions

de médiation). Pour les communes situées dans des territoires ruraux et de moins de 2000 habitants, il pourra être envisagé de prendre en compte certaines dépenses de fonctionnement : *rémunération des salariés de la structure chargés de la programmation des spectacles, et de la mise en place des actions de médiation et de communication.*

- Ce taux peut être porté à **65%** pour les établissements à vocation industrielle et commerciale justifiant d'une certaine autonomie administrative et financière.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Personnes morales de droit public ou privé
 - Être établi en Corse
 - Exploiter un lieu de diffusion de spectacles (la licence d'entrepreneur de spectacles 1 est obligatoire)
 - Les structures peuvent être spécialisées en musique, en danse, en théâtre ou en cirque, mais l'interdisciplinarité pourra être recherchée
 - Être adhérent au dispositif Pass-Cultura
- **Pour les associations** : justifier d'un soutien financier d'au moins une autre collectivité locale insulaire que la Collectivité de Corse (commune, intercommunalité) hors contribution en nature.
 - **Pour les communes et leur groupement** : justifier que le(s) lieu(x) soient dotés d'une certaine autonomie administrative et financière (une attention particulière sera accordée aux établissements publics à vocation industrielle et commerciale).

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la mesure 1-1 (aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique) et la mesure 3-11 (aide à l'exploitation d'une salle de cinéma en milieu rural). En ce cas, le plafond des aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des aides. Le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides.

Elles peuvent également bénéficier du partenariat avec l'ONDA.

Pour les structures justifiant d'un besoin en trésorerie (associations), une convention quadriennale de soutien pourra être conclue entre la Collectivité de Corse et la structure. Cette convention inclura obligatoirement une ou plusieurs collectivités locales d'implantation (communes, intercommunalité).

Une complémentarité doit être trouvée lorsque sur un même territoire intercommunal, différentes structures proposent une programmation. Il revient alors à la communauté de communes la responsabilité de définir un schéma culturel de territoire. Cette complémentarité peut se traduire par la mise en commun d'une partie des équipes artistiques, techniques ou administratives.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de la structure (caractère innovant des spectacles programmés, programmation de spectacles ancrée dans la diversité culturelle et l'ouverture sur les cultures méditerranéennes, concertation avec les autres salles de l'île pour les choix de programmation, composition de l'équipe),
- Fiche détaillant les réseaux dans lesquels est insérée la programmation,
- Programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidence, coproduction). Ce programme doit détailler par action les conditions d'accueil en résidence des compagnies artistiques (montant des apports en coproduction) et présenter, le cas échéant, les coproducteurs extérieurs,
- Pour les lieux pluridisciplinaires à vocation territoriale, une note de présentation de la personne en charge de la direction artistique,
- Programme d'action visant à sensibiliser le public large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle,
- Calendrier prévisionnel de programmation et rapide présentation des artistes invités,
- Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1 et 3),
- Grille tarifaire et politique d'abonnement (le cas échéant),
- Liste et qualifications des salariés de la structure,
- Bilan de fréquentation par tarifs, par spectacle et par provenance du public (si possible),
- Budget prévisionnel détaillé sous la forme présentée en annexe,
- Copie de la délibération approuvant la charte pour la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacles de Corse (le cas échéant) et autorisant le représentant légal de la structure à la signer (uniquement pour les lieux pluridisciplinaires et les scènes de Corse),
- Bail ou acte de propriété
- Copie de l'adhésion au dispositif Pass-Cultura.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes page 233 et suivantes.**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'aide aux projets d'aménagement et d'équipement des « Lochi d'arti ».

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels scéniques et techniques.

➤ **Plafond de l'aide :** montant de la dotation quinquennale communale³ maximale applicable au territoire dont relève le porteur de projet.

³ La dotation quinquennale communale maximale est entendue hors bonifications et hors clause de sauvegarde. Ainsi par exemple, pour la période 2020/2024, la dotation pour les territoires s'élève à :

En cas de cofinancement du projet par d'autres communes ou par une intercommunalité, la dotation communale applicable est en fonction du nombre d'habitants cumulés sur le territoire concerné.

- **Taux maximum d'intervention** : 60% des dépenses éligibles et 70% pour les structures en zone de montagne.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques

- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement,
- Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1 et 3),
- Fiche détaillant le projet culturel de la structure,
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement,
- Devis,
- Programme prévisionnel de l'opération.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes page 233 et suivantes**

Moins de 350 habitants : 178 250€- De 350 à 1000 habitants : 288 161€- De 1000 à 3000 habitants : 587 602€
De 3000 à 10 000 habitants : 1 523 554€- De plus de 10 000 habitants : 7 927 071€

3.4 : AIDE A LA CONSTRUCTION DE SALLES DE SPECTACLE « LOCHI D'ARTI IN SCENA »

OBJECTIFS

- Garantir l'égalité d'accès aux spectacles,
- Soutenir la circulation des œuvres et la diversité culturelle,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Aide à la construction de nouveaux lieux dédiés au spectacle vivant.

Subvention d'investissement liée aux dépenses d'études et de travaux pour la construction de nouveaux équipements scéniques.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

- **Plafond de l'aide :** montant de la dotation quinquennale communale⁴ maximale applicable au territoire dont relève le porteur de projet.
En cas de cofinancement du projet par d'autres communes ou par une intercommunalité, la dotation communale applicable est en fonction du nombre d'habitants cumulés sur le territoire concerné.
- **Taux maximum d'intervention :** 60% des dépenses éligibles et 70% pour les structures en zone de montagne.

ÉLIGIBILITE

Bénéficiaires

- Personnes morales de droit privé (établies en Corse) et public,
- Les personnes physiques et les sociétés commerciales ne sont pas éligibles à cette aide,
- Être sur un territoire ne comptant pas de lieu de diffusion de spectacles à moins d'une demi-heure de route.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Études de définition, faisabilité et diagnostics techniques,
- Travaux de construction, d'aménagement et d'équipement, sous réserve d'avoir conduit une étude prospective pour l'exploitation du futur bâtiment incluant :
- Le budget d'exploitation du futur bâtiment à l'année en précisant le nombre et la fonction des salariés permanents et faisant apparaître le niveau du soutien financier des collectivités locales au fonctionnement du futur bâtiment

⁴ La dotation quinquennale communale maximale est entendue hors bonifications et hors clause de sauvegarde.

Ainsi par exemple, pour la période 2020/2024, la dotation pour les territoires s'élève à :

Moins de 350 habitants : 178 250€- De 350 à 1000 habitants : 288 161€- De 1000 à 3000 habitants : 587 602€

De 3000 à 10 000 habitants : 1 523 554€- De plus de 10 000 habitants : 7 927 071€

- La définition des missions dévolues au futur exploitant. Ces missions doivent comprendre un projet de programmation annuelle de spectacles :
 - Privilégiant la saison septembre-mai (hors saison touristique)
 - Justifiant de l'accueil d'équipes artistiques extérieures, garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - Valorisant la création artistique en langue corse, notamment pour les structures souhaitant développer une programmation théâtrale
 - Développant un programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidences, coproduction).
- Le mode de gestion juridique (association, établissement, public) etc...

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à tous les dossiers : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques.

- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement,
 - Fiche détaillant le projet culturel devant être confié au futur exploitant,
 - Acte de propriété, promesse de vente, bail,
 - État des lieux,
 - Plan de situation,
 - Plan cadastral,
 - Plan de masse,
 - Détail du projet (plan, coupes, façades...).
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

OBJECTIFS

- Encourager la création,
- Promouvoir les manifestations culturelles et les artistes corses,
- Accroître le rayonnement de la culture corse,
- Favoriser les échanges,
- Professionnaliser les structures culturelles insulaires,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT AUX ACTIONS DE PROMOTION DE LA CULTURE CORSE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à permettre aux artistes et acteurs culturels insulaires d'assurer la promotion de leurs créations, spectacles, manifestations, productions (etc....) à l'intérieur et à l'extérieur de l'île.

L'aide est également destinée à encourager des structures implantées hors de Corse à accueillir et à promouvoir des artistes ou des équipes artistiques insulaires à l'extérieur de l'île.

1. La promotion des œuvres et des artistes en Corse :

- **Plafond de l'aide : 10 000€**
- **Taux d'intervention maximum : 50 %** du budget de l'opération.

2. La promotion des œuvres et des artistes à l'extérieur de l'île :

▪ **Participation à des salons ou rencontres professionnelles :**

➤ **Plafond de l'aide : 30 000€** pouvant aller jusqu'à **50 000€** dans le domaine des arts plastiques et, pour les autres secteurs, dans le cadre de regroupements professionnels (**fiche 4.1**)

- **Taux d'intervention maximum : 75 %** du budget de l'opération.

▪ **Diffusion des œuvres à l'extérieur de la Corse :**

- **Plafond de l'aide : 50 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 70%** du budget de l'opération.

- Déplacement pour mener des actions de prospection :
 - **Plafond de l'aide : 7 500 €.**
 - **Taux d'intervention maximum : 60 %** du budget de l'opération.
Un même pétitionnaire ne peut solliciter qu'une seule aide par an (en fonctionnement) au titre des actions de prospection.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

1. La promotion des œuvres et des artistes en Corse

- Personnes morales de droit privé établies en Corse dont l'objet social inclut la conduite de projet culturel et / ou la commercialisation de biens culturels,
- Artistes individuels, auteurs, établis en Corse,
- Association de regroupements de professionnels de la culture.

Les projets ou structures aidées pour leur programme d'activité annuel ne sont pas éligibles au titre ~~dans le cadre~~ de ce dispositif (volet 1).

2. La promotion des œuvres et des artistes à l'extérieur de l'île

- Personnes morales de droit privé dont l'objet social inclut la conduite de projet culturel et / ou la commercialisation de biens culturels,
- Artistes justifiant d'une activité professionnelle.

Les structures culturelles de création soutenues dans le cadre des aides au fonctionnement de leur programme annuel d'activité (aides 2.1) ne sont pas éligibles à une aide à la diffusion des œuvres à l'extérieur, sauf dans le cadre du partenariat avec l'ONDA., elles restent éligibles aux aides à la participation à des salons et/ou à des actions de prospection.

Actions suivantes :

1. La promotion des œuvres et des artistes en Corse

- Organisation en Corse d'une ou de plusieurs manifestations dans l'année (rencontres, colloques, représentations, salons, concours etc...) concourant à promouvoir la création artistique insulaire, qu'elle soit amateur ou professionnelle,
- Participation dans l'année, des artistes corses ou de leurs représentants professionnels (agents, professionnels, éditeurs professionnels établis en Corse etc...) à des salons ou à des manifestations en Corse concourant à promouvoir leurs œuvres de création,
- Organisation de campagnes de communication en Corse (physique (supports promotionnels) ou digitale) pour promouvoir l'œuvre d'un ou de plusieurs artistes établis en Corse.

2. La promotion des œuvres et des artistes à l'extérieur de l'île

- Participation à des salons professionnels, diffusion des œuvres à l'extérieur de la Corse, déplacement pour mener des actions de prospection.
- Organisation de campagnes de communication à l'extérieur (physique (supports promotionnels) ou digitale) pour promouvoir l'œuvre d'un ou de plusieurs artistes établis en Corse.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- ***Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes***
- ***Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes***

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de l'évènement ou des évènements et pour le volet 2 justifiant des capacités logistiques pour mettre en œuvre le projet,
 - Présentation des artistes, auteurs, producteurs... intéressés à l'opération (le cas échéant), l'utilité et la pertinence des actions de prospection, débouchés attendus ;
 - Plan de communication,
 - Calendrier de réalisation,
 - Qualification des intervenants,
 - Tous documents justifiant du caractère professionnel de l'artiste pour le volet 2,
 - Budget prévisionnel de l'opération.
-
- ***Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes***

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT A L'EQUIPEMENT D'OUTILS DE PROMOTION

OBJECTIFS

- Promouvoir les manifestations culturelles et les artistes corses,
- Accroître le rayonnement de la culture corse,
- Favoriser les échanges,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Soutien destiné à permettre aux artistes et acteurs culturels insulaires de s'équiper d'outils de promotion (site internet, matériel de communication, catalogue, application numérique, calicot réutilisable, création d'une identité visuelle, réalisation de « teaser » (*captations*) etc...).

Subvention d'investissement :

- **Plafond de l'aide : 10 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 30 % du budget.**

Ce taux peut aller **jusqu'à 50%** pour la réalisation d'un catalogue d'artiste plasticien professionnel ou pour la réalisation de supports audiovisuels de promotion de la lecture publique, de teasers.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personnes morales de droit privé établies en Corse dont l'objet social inclut la conduite de projet culturel et / ou la commercialisation de biens culturels,
- Artistes individuels, auteurs, établis en Corse.
- Association de regroupement de professionnels de la culture.

Dans le domaine des Arts plastiques, « L'aide au catalogue d'artiste » est soumise à l'avis du Comité d'experts Arts Plastiques et vidéo arts qui se réunit au moins une fois par an.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel que le projet d'équipement permettra de promouvoir,
 - Présentation de l'utilité et la pertinence des équipements au regard du projet culturel
 - Calendrier de réalisation,
 - Budget prévisionnel de l'opération
 - Devis
-
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

OBJECTIFS

- Favoriser l'accès des 12/25 ans aux loisirs culturels
- Promouvoir les activités et les programmations des partenaires culturels de la Collectivité de Corse.

Il permet au jeune qui en fait la demande expresse d'acquérir gratuitement un chéquier par année scolaire. Celui-ci comporte des « PASS » qui donnent la possibilité aux bénéficiaires d'assister gratuitement à des séances de Cinéma et de bénéficier de réductions pour assister à un événement culturel dans les domaines du spectacle vivant et/ou acheter un livre ou une bande dessinée et/ou adhérer à une pratique artistique et/ou visiter un musée ou une exposition dans l'un des sites culturels ayant conclu une convention avec la Collectivité de Corse. Le Pass-Cultura doit servir d'outil de médiation culturelle.

DESCRIPTION DE L'OFFRE

La Collectivité de Corse met en œuvre et finance intégralement ce dispositif dans le cadre d'un programme annuel renouvelable au terme de chaque année scolaire.

Le chéquier Pass-Cultura destiné aux loisirs culturels est strictement personnel, nominatif, utilisable individuellement et incessible. Chaque jeune éligible peut bénéficier gratuitement, sur demande expresse, d'un chéquier d'une valeur de 75€ par année scolaire.

Les chèquiers sont remis en main propre au jeune dans la structure dont il dépend (lycée, collège, CAF, Université etc..).

Chaque chéquier a une valeur globale et contient des titres qui possèdent chacun une valeur qui peuvent être acceptés par les partenaires culturels affiliés comme moyen de paiement pendant toute la durée d'un millésime, soit chaque année scolaire et jusqu'au 30 novembre de l'année suivante (N+1). Il ne peut être délivré qu'un chéquier Pass-Cultura par personne et par millésime (année scolaire).

En cas de perte, il n'est pas délivré de duplicata.

Chaque chéquier contient 2 types de « Pass » :

- Pass Cinéma :
 - D'une valeur de 7 euros chacun,
 - il permet de bénéficier d'entrée gratuite pour le Cinéma.
- Multipass :
 - D'une valeur de 3 à 10 euros chacun ;
 - Bons de réductions de différentes valeurs cumulables ou utilisables individuellement pour des sorties ou des activités culturelles telles que l'accès au spectacle vivant, l'achat de livres/BD, l'adhésion à des pratiques artistiques et l'accès à des Musées ou des lieux patrimoniaux.

La valeur des « Pass » utilisés par les jeunes est intégralement remboursée aux partenaires culturels affiliés.

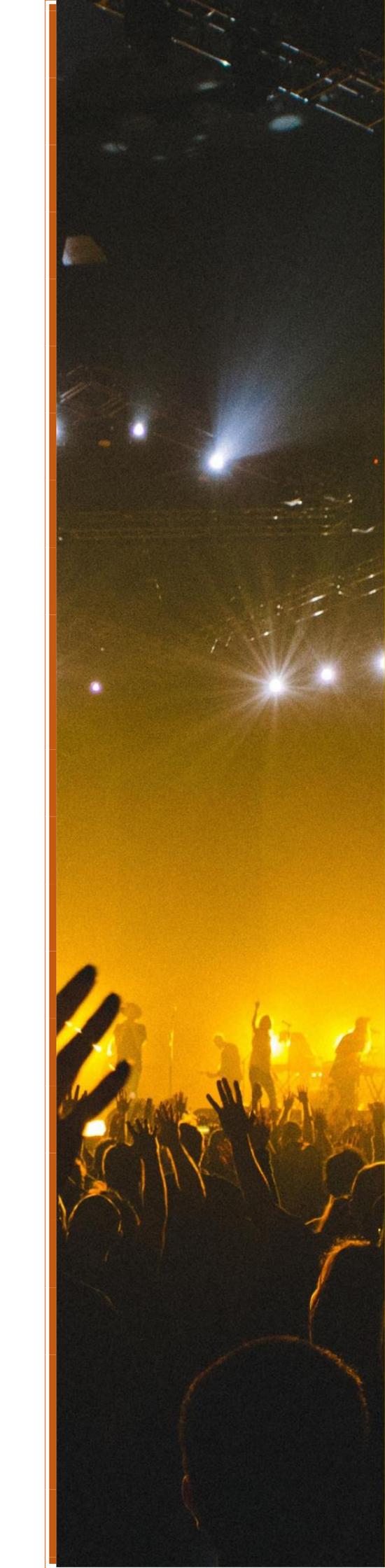
PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour les bénéficiaires : le chéquier « Pass-Cultura » est réservé à tous les jeunes résidant en Corse, âgés de moins de 26 ans au moment de la demande et justifiant de l'un des statuts suivants :

- ✓ Collégien,
- ✓ Lycéen, (établissements d'enseignement général, professionnel, technologique ou agricole) ;
- ✓ Apprenti (CFA) ;
- ✓ Étudiant en formation initiale en Corse (Université de Corse, établissements d'enseignement supérieur accueillant des étudiants en formation initiale y compris en alternance) ;
- ✓ Demandeur d'emploi inscrit au Pôle emploi de Corse ou au Service Public de l'Emploi en Corse (Missions Locales, etc.) ;
- ✓ Jeune de moins de 26 ans inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.

Pour les partenaires culturels affiliés : les chèquiers Pass-Cultura sont utilisables comme moyen de paiement auprès des partenaires culturels de la Collectivité de Corse affiliés au dispositif.

- ✓ Le Pass Cinéma est utilisable pour les cinémas, la cinémathèque et les festivals de cinéma ;
- ✓ Le Multipass est utilisable pour les librairies, les disquaires, les musées, les lieux patrimoniaux, les médiathèques, les centres culturels ou les associations et sociétés d'enseignement artistique, les lieux de diffusion culturelle et/ou associations organisatrices d'évènements culturels (festivals, concerts, représentations.).



AIUTI IN FAVORE DI
L'ECUNUMIA INDÈ A CULTURA

AIDES EN FAVEUR DE
L'ÉCONOMIE DANS LA CULTURE

La Culture, au sens large, prend une place de plus en plus importante dans le développement économique et touristique et contribue fortement à la construction de l'identité et de l'image des villes, des communautés d'agglomérations et d'un territoire.

4.1 : AIDE AU REGROUPEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET CULTUREL PARTAGE

OBJECTIFS

- Inscrire la Corse dans une dynamique d'échanges culturels et d'ouverture au monde,
- Accroître le rayonnement des structures culturelles insulaires en favorisant leur regroupement dans une logique d'accroissement de leurs moyens de production,
- Favoriser la circulation de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Il s'agit d'inciter les structures culturelles à se regrouper autour d'un projet commun de sorte que cette mutualisation de moyens permette de produire un programme d'actions justifiant d'un rayonnement tel qu'il n'aurait pas pu exister sans cette mutualisation.

- **Plafond de l'aide : 50 000 €** (augmenté à **70 000 €** si le regroupement concerne plus de quatre structures).
- **Taux d'intervention maximum : 75 %** du budget de fonctionnement de la structure (hors contributions volontaires et apports en nature).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Être installé en Corse,
- Être constituée en fédération d'associations ou d'entreprises culturelles (la majorité composant la fédération doit être établie en Corse).

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle

Les regroupements de structures doivent justifier :

- D'un projet culturel partagé,
- Justifier d'une mutualisation de moyens telle qu'elle permet de produire un programme d'actions justifiant d'un rayonnement tel qu'il n'aurait pas pu exister sans cette mutualisation,
- Développer un programme d'actions culturelles centré sur l'accompagnement de la création artistique insulaire (accueils en résidence, coproduction) et / ou la diffusion hors de Corse et / ou d'actions pédagogiques et / ou de médiation culturelle de territoire, / et/ou d'actions de promotion hors de Corse de la filière.

Une attention particulière sera appliquée pour les projets incluant des échanges au plan interrégional, et notamment méditerranéens.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel partagé et l'intérêt qu'il représente pour les structures ainsi regroupées,
- Fiche explicative justifiant d'une mutualisation de moyens telle qu'elle permet de produire un programme d'actions permettant de développer le rayonnement des structures regroupées,
- Statut de l'association,
- Récépissé de déclaration ou extrait du JO,
- Compte rendu de la dernière assemblée générale.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

4.2 : AIDE AUX ACTIVITES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES SECTEURS CULTURELS

OBJECTIFS

- Favoriser l'accès au marché international des sociétés du secteur culturel,
- Favoriser la professionnalisation des acteurs culturels du secteur,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette aide en fonctionnement est destinée à soutenir, les structures (associations, SARL...) proposant des actions ou des programmes d'activités dans les domaines :

- De la formation professionnelle : par l'organisation d'ateliers de pratiques, de résidences d'écriture professionnelle, de stages ou de toute activité permettant d'offrir une professionnalisation des compétences,
- Ou de l'information en direction des professionnels des différents secteurs culturels corses (organisation en Corse de rencontres ou de salons professionnels...).

➤ **Plafond de l'aide : 50 000€**

➤ **Taux d'intervention maximum** : le montant de la subvention de la Collectivité de Corse (tous secteurs confondus) ne peut dépasser **80%** du budget. Le taux d'autofinancement des opérations doit être au moins égal à 20% (hors contributions volontaires et apports en nature).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Associations professionnelles,
- Organismes de formation,
- Entreprises (sous réserve du plafond cumulé des aides de minimis sur 3 ans).

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle.

Les pôles de formation initiale doivent justifier :

- Qualité et intérêt du contenu du projet,
- La valeur pédagogique des actions
- Qualité des intervenants
- Retombées médiatiques favorisant la promotion de l'image de la Corse,
- Rigueur de la gestion financière,
- Territorialisation,

- L'originalité et l'innovation du projet (déterminant en cas de démarrage des activités).

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes.**

Pièces constitutives spécifiques :

- Présentation de la structure de formation professionnelle,
- CV des intervenants,
- Présentation de l'activité de formation,
- Présentation des formations proposées,
- Expérience,
- Références.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

4.4 : AIDE A LA PRODUCTION DE PHONOGRAMMES

OBJECTIFS

- Dynamiser l'économie culturelle en Corse et favoriser le développement d'une filière musicale indépendante, capable de rayonner au niveau international,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la création insulaire et notamment l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
 - Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet,
- Garantir les droits culturels des résidents corses.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Aide en investissement pour la production d'un album musical ou d'un extended play (EP).

- **Plafond de l'aide** : 20 000 € pour l'enregistrement d'un phonogramme.
- **Taux d'intervention maximum** : 70 % du budget total de la production.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Être constitué en association loi 1901 ou en entreprise (les artistes en nom propre ainsi que les auto-entrepreneurs ne sont pas éligibles à cette aide),
- Être établi en Corse,
- Justifier de l'organisation d'au moins 10 concerts effectués dans les deux années précédant la demande de subvention d'un album,
- Ne pas avoir sorti d'album depuis 2 ans.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Justifier d'une démarche artistique originale, de nature à renouveler les esthétiques,
- Justifier d'un projet de distribution locale et nationale (physique et/ou numérique) pour le projet d'album pour lequel la subvention est sollicitée,
- Justifier d'un plan marketing détaillé sur un an pour le projet d'album pour lequel la subvention est sollicitée (promotion, presse, showcase, tournée etc...),
- Afficher des objectifs de développement de carrière,
- Justifier que l'enregistrement et le mixage de l'album seront réalisés en Corse.

Les dépenses réalisées avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- *Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes*

Procédure d'instruction spécifique :

Les projets sont adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse et font l'objet d'un avis consultatif d'un comité d'experts appelé à se prononcer sur la base des critères suivants : qualité et faisabilité des projets, intérêt artistique, capacité de distribution de l'album. Dans ce cadre, une attention particulière sera accordée aux artistes s'exprimant en langue corse.

Une attention particulière sera également portée sur les projets développant des stratégies de promotion innovantes, notamment sur internet, ainsi que pour ceux bénéficiant du soutien de la profession (cofinancement par les sociétés civiles de gestion et de répartition des droits et /ou tout autre organisme reconnu de la profession).

- *Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes*

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet artistique affichant les objectifs en matière de développement de carrière, décrivant le parcours des artistes concernés, mentionnant la liste des auteurs, compositeurs et interprètes,
- Fiche décrivant le projet de distribution locale et nationale (physique et/ou numérique) pour le projet d'album pour lequel la subvention est sollicitée,
- Note justifiant d'un plan marketing détaillé sur un an pour le projet d'album pour lequel la subvention est sollicitée (promotion, presse, showcase, tournée etc...),
- Note justifiant que l'enregistrement et le mixage de l'album seront réalisés en Corse (préciser les lieux),
- Calendrier prévisionnel (enregistrement, mixage, sortie de disque, promotion...),
- Maquette sur support numérique (ex : USB...)
- Plan de communication détaillé,
- Texte intégral des chansons,
- Attestation indiquant la date de sortie du dernier album et listant au moins 10 concerts réalisés dans les 2 ans précédent votre demande de subvention
- Présentation filmée de l'artiste et de son projet (pièce facultative)
- Budget prévisionnel selon modèle.

En cas de subvention, produire, à réception de la notification la copie des autorisations de cession des droits de fixation et de reproduction des artistes interprètes retenus pour le projet.

- *Modalités d'engagement et de paiement spécifiques : pages 233 et suivantes*

- 50 % à la signature de l'arrêté sur demande de versement des fonds,
- Acomptes au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (factures),
- Solde au vu du bilan de l'opération (accompagné des justificatifs) et de trois copies de l'enregistrement réalisé (pour dépôt à la phonothèque du Musée de la Corse).

4.5 : AIDE A LA PRODUCTION DE VIDEO-MUSIQUE

OBJECTIFS

- Dynamiser l'économie culturelle en Corse et favoriser le développement d'une filière musicale indépendante, capable de rayonner au niveau international,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la création insulaire et notamment l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Aide en investissement à la production d'une vidéo-musique.

- **Plafond de l'aide : 6 000 €**
- **Taux d'intervention maximum : 50 %** du budget total de la production.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Avoir la personnalité juridique sous forme associative ou sous forme d'entreprise (les artistes en nom propre ainsi que les auto-entrepreneurs ne sont pas éligibles à cette aide),

Une attention particulière sera portée aux œuvres produites par des sociétés de production audiovisuelle domiciliées à titre principal en Corse et / ou impliquant un auteur ou un réalisateur résidant en Corse pour qui le projet est particulièrement décisif dans sa carrière artistique et professionnelle,

Le vidéo-musique pour lequel la subvention est sollicitée doit avoir pour vocation d'illustrer le phonogramme d'un groupe de musiciens corses.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Par vidéo-musique, on entend l'œuvre audiovisuelle originale produite en fixant des images incorporant un phonogramme qu'elle illustre (vidéoclip),
- Justifier d'un projet artistique original,
- Justifier d'un projet de diffusion locale et nationale (numérique ou physique) pour le projet de vidéo-musique pour laquelle la subvention est sollicitée,
- Justifier d'un plan de promotion du groupe pour lequel la subvention est sollicitée,
- Afficher des objectifs de développement de carrière du groupe pour lequel la subvention est sollicitée.

Les dépenses réalisées avant que le dossier demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Procédure d'instruction spécifique : page 223 et suivantes**

Les projets sont adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse et font l'objet d'un avis consultatif d'un comité d'experts appelé à se prononcer sur la base des critères suivants : qualité et faisabilité des projets, intérêt artistique, capacité de diffusion de la vidéo-musique. Dans ce cadre, une attention particulière sera accordée aux artistes s'exprimant en langue corse.

Une attention particulière sera également portée sur les projets développant des stratégies de promotion innovantes, notamment sur internet, ainsi que pour ceux bénéficiant du soutien de la profession (cofinancement par les sociétés civiles de gestion et de répartition des droits et /ou tout autre organisme reconnu de la profession).

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Note explicative décrivant le projet,
- Note explicative décrivant le parcours des artistes concernés (dont celui du réalisateur),
- Calendrier prévisionnel (tournage, post-production, promo...),
- Eléments visuels permettant de préjuger de l'aspect artistique du projet,
- Note de la société de production du groupe musical détaillant l'intérêt de la vidéo-musique pour la carrière du groupe,
- Plan de distribution / diffusion de la vidéo-musique,
- Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération.

En cas de subvention, transmettre à réception de la notification, la copie des autorisations de cession des droits de fixation et de reproduction des artistes interprètes retenus pour le projet. A défaut, la subvention ne sera pas engagée.

NB : La liste des membres du comité, les dates limites de dépôt, et la liste des projets aidés, seront disponibles sur demande. Les avis du comité en revanche ne sont pas de nature à être communiqués au public.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement spécifiques : page 233 et suivantes**

- 50 % à la signature de l'arrêté sur demande de versement des fonds,
- Acomptes au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (factures),
- Solde au vu du bilan de l'opération (accompagné des justificatifs) et de trois copies de la vidéo réalisée (avec dépôt à la Cinémathèque de Corse)



STABILIMENTI CULTURALI
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA



LES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE



PRET DE MATERIELS SCENIQUES LE PARC DE MATERIEL SCENIQUE

OBJECTIFS

- Soutenir, amplifier, développer techniquement et artistiquement les évènements culturels et patrimoniaux,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir l'accès à la culture.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le parc de matériel scénique a un rôle dynamique dans l'équipement et le développement culturel de la région. Le parc fonctionne hors commerce et hors concurrence ; ses tarifs correspondent aux frais de gestion et de manutention.

Prêt de matériels techniques et scéniques. Le catalogue et les tarifs sont disponibles sur demande. Selon disponibilité, un prêt gracieux pourra être consenti en cas de manifestation à but humanitaire avéré.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Entreprises culturelles (sociétés et associations) ou présentant un projet culturel avéré,
- Collectivités publiques, établissements publics réalisant un projet culturel.
- Associations sportives, uniquement hors période estivale (Juin/septembre) qui organise une manifestation culturelle.
- Associations à but humanitaire.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Opérations de diffusion culturelle ou patrimoniale organisées en Corse.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Procédure spécifique

Les projets sont adressés au plus tard un mois avant la date de prise d'effet du prêt à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

La procédure d'instruction et de demande de prêt est développée dans le cahier des conditions

générales de prêt annexé.

➤ **Pièces constitutives du dossier**

Pièces constitutives spécifiques

- Informations sur l'entreprise culturelle (société ou association) ou humanitaire, ou sur association sportive : statuts ou Kbis, copie de la déclaration au J.O et la liste bureau,
- Présentation de la manifestation (lieu, date, affiche, n° d'édition, contenu, programme...) et la ou les fiches techniques détaillées concernant le matériel et les techniciens compétents nécessaires pour sa réalisation,
- Attestation d'assurance (copie du contrat mentionnant la prise en charge du matériel loué)
- Dossier de demande et fiche technique dûment complétés.



**MODALITES D'INSTRUCTION COMMUNES A TOUS LES
REGLEMENTS D'AIDE**

PROCEDURE D'INSTRUCTION

La subvention constitue une « libéralité » dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat (RGEC, règle des minimis, SIEG,....) : le fait de déposer une demande de subvention n'oblige en aucun cas la Collectivité de Corse à accorder son soutien.

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la puissance publique, même pour des subventions versées régulièrement chaque année. Il n'y a pas en effet d'automatisme ou de reconduction tacite.

En cas de soutien, la Collectivité de Corse est libre de définir le montant de la subvention qu'elle attribue. Le présent règlement des aides indique des montants maximaux (ou « plafonds ») que le Conseil exécutif n'est pas habilité à dépasser.

Le fait d'être subventionné par la Collectivité de Corse ne la rend pas co-responsable de la mise en œuvre du projet. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JO 1er août ; art. 74) dispose ainsi que « *ces projets sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* ».

La Collectivité de Corse informera le pétitionnaire de sa décision (attribution de subvention ou refus) par courrier officiel dans les meilleurs délais.

- Le « Dispositif de relations aux associations et le règlement général interne d'interventions d'aides au mouvement associatif » voté en Assemblée de Corse le 29 Novembre 2018 (Délibération N°18/462) n'est pas applicable aux associations sollicitant une aide au titre du règlement d'aides culture.

DISPOSITIONS COMMUNES :

1. Inéligibilité des demandes en cas de début d'exécution

En investissement, chaque règlement précise dans quelle mesure les projets ayant connu un début d'exécution à la date du dépôt de la demande restent éligibles. Dans certains cas, notamment en investissement, un début d'exécution du projet avant que le dossier n'ait été réputé complet rend la demande inéligible.

Pour ce qui concerne les demandes afférentes à des projets relevant du fonctionnement (programme d'activités, promotion, diffusion), les demandes peuvent être déposées après que le projet a connu un début d'exécution sans que cela ne remette en cause son éligibilité.

2. Règle de cumul des demandes

Le présent règlement entend limiter par principe la possibilité de cumuler plusieurs aides pour un même projet. Ainsi, sauf mention contraire dans les règlements, les aides du présent règlement ne sont pas cumulables pour un même projet. Toutefois, ces aides restent cumulables avec d'autres aides de la Collectivité sous réserve qu'il n'y ait pas de mention contraire dans les règlements concernés.

Ce cadre étant posé, il convient de préciser que le cumul d'aides du présent règlement demeure possible pour un même projet dans les conditions suivantes :

Pour ce qui concerne la formation, les aides ne sont pas cumulables entre elles. Les pôles territoriaux de formation à la pratique artistique ne sont pas prioritaires à l'aide aux actions culturelles envers les jeunes. Ceci ne doit pas empêcher les pôles territoriaux de formation à la pratique artistique de mener des actions culturelles envers les jeunes : ces projets seront à valoriser au sein de leur projet associatif.

Pour ce qui concerne la création artistique et les aides en faveur de l'économie dans la culture, il reste entendu que la création d'une œuvre peut donner lieu à plusieurs projets en fonction des étapes de sa conception : projet d'écriture, projet de réalisation, diffusion etc... Ainsi, les aides suivantes restent cumulables :

- Les aides à la création audiovisuelle : l'aide à l'écriture est bien entendu cumulable avec l'aide au développement puis l'aide à la première œuvre etc...
- L'aide à la création de spectacles est cumulable avec l'aide à la promotion mais uniquement pour ce qui concerne la promotion à l'extérieur de Corse.
- Un même bénéficiaire peut cumuler plusieurs aides à la création d'œuvres s'il justifie de plusieurs projets de création.
- Pour certains projets de création pluridisciplinaires, les aides sont cumulables entre elles (à l'exception des captations de spectacles) : cas des livres-disques et des spectacles incluant du vidéo-art, cas également des structures proposant à la fois une programmation exigeante dans deux domaines distincts (ex : spectacle vivant et arts plastiques).

Pour ce qui concerne la diffusion, sauf mention contraire, les aides ne sont pas non plus cumulables entre elles au niveau des montants financiers : par exemple, l'aide aux lieux de spectacles n'est pas cumulable avec l'aide aux festivals, ni avec l'aide au fonctionnement des structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels. Ceci ne doit pas empêcher les structures de diffusion de mener des projets pluridisciplinaires. Ainsi, dans chaque secteur artistique, l'aide aux structures de diffusion pourra prendre en compte une certaine pluridisciplinarité et donc financer de manière connexe la diffusion d'œuvres dans d'autres domaines artistiques.

Enfin, les aides au programme annuel d'activités restent cumulables pour des structures dont le fonctionnement mobilise deux axes d'intervention distincts : en formation et en diffusion. Ainsi, l'aide aux pôles territoriaux de formation à la pratique artistique est cumulable avec une aide aux lieux de spectacles ou avec une aide au fonctionnement des structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels si tant est que la structure justifie d'une réelle activité sur ces deux segments d'activité.

En cas de deux aides cumulées, le plafond ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides. Le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides.

1. Instruction de la demande

Une lettre d'intention doit être adressée de façon impersonnelle par courrier ou par courrier électronique à :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Direction de la culture
Hôtel de la Collectivité de Corse
BP 215 -20187 AIACCIU Cedex 01

À la suite du dépôt de la demande :

- un courrier de réception de la demande sera transmis au demandeur accompagné, le cas échéant, de la liste des pièces restant à transmettre
- l'instruction du dossier sera effectuée par le service gestionnaire compétent.

Les demandeurs communiqueront à la Collectivité de Corse tous les documents utiles à l'instruction de leur demande de subvention. À l'issue de la vérification des pièces présentées, si le dossier apparaît complet le pétitionnaire est informé par courrier que son dossier est complet et qu'il peut donc procéder au commencement d'exécution du projet sans que cela engage financièrement la Collectivité de Corse.

Le fait de la reconnaissance du caractère complet d'un dossier de demande de subvention ne préjuge en rien de l'attribution par la Collectivité de Corse de l'aide sollicitée.

Sauf mention contraire prévue dans le cadre de règlement d'aide spécifique à chaque secteur, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au plus tard au **15 Février de l'année N** (sauf pour les demandes de subvention de fonctionnement déposées par les communes qui pourront être transmises après le vote de leur budget primitif).

Le Conseil Exécutif de Corse met en œuvre le règlement d'aide en matière culturelle ; il examine et décide de l'attribution des aides directes. Une individualisation du fonds Culture aura lieu par trimestre.

L'Assemblée de Corse examine et attribue les aides aux projets ne pouvant être instruits dans le cadre du présent règlement.

Le bénéficiaire est informé de l'aide octroyée par notification. Toute opération subventionnée par la Collectivité de Corse devra faire mention de ce concours par tous moyens.

Par rapport au projet initial, l'opération subventionnée ne peut connaître que des modifications mineures. Les bénéficiaires de subventions en matière culturelle communiqueront à la Collectivité de Corse tous renseignements utiles à l'évaluation de leur opération et notamment un compte d'emploi détaillé de la subvention attribuée ainsi qu'un compte-rendu de réalisation et des suites de l'opération. Le reversement de la subvention sera exigé en cas de non réalisation totale ou partielle du projet initial.

Les comités d'experts d'aide à la décision

L'Assemblée de Corse a adopté le règlement et la composition des comités d'experts.

Ainsi, en application des règlements d'aides en vigueur à la Collectivité de Corse, relatifs au soutien de la Collectivité de Corse à la production d'œuvres culturelles, il est institué, pour chaque secteur

concerné (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène, création littéraire), un comité d'experts devant rendre un avis consultatif sur chaque dossier de demande de subvention liée à la création relevant de ces règlements.

CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (crise sanitaire ...)

1. **les évènements et manifestations** organisés et qui auraient été annulés pourront faire l'objet d'un soutien de la CDC pour annulation dans les cas suivants : **Pour les évènements et manifestations annulés dont l'organisation aurait nécessité des dépenses.**

Sur la base d'une analyse au cas par cas, l'aide versée pourra être égale à 100% des dépenses engagées dans la mesure où ces dépenses ne pourraient pas être remboursées par des mécanismes d'assurance et / ou compensées par d'autres recettes (indemnités, à valoir, autres subventions etc...) et éventuellement également après calcul du manque à gagner en matière de recettes par rapport à l'année précédente lorsque ces recettes participent principalement du fonctionnement courant de la structure.

Les pièces à déposer pour cette demande :

- Une demande de soutien financier,
- Compte-rendu financier de l'opération validé par l'instance dirigeante faisant apparaître les charges et les recettes dont les éventuels remboursements (assurances...),
- Délibération de l'instance dirigeante (Bureau),
- Factures (pourront être demandées).

2. Le nombre de **représentations et/ou d'expositions** précisé dans les différentes mesures, sera cependant apprécié et revu en fonction de la situation.

LE CONVENTIONNEMENT EN FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre des règlements d'aides directes pour la culture, la Collectivité de Corse peut conclure des conventions pluriannuelles et pluripartites à l'instar de ce qu'elle a pu faire dans le cadre des règlements précédents.

Le Conseil Exécutif de Corse est habilité à examiner et décider de l'adoption de ces projets de conventions.

Dans le cadre du conventionnement en fonctionnement, la structure s'engage à mettre en œuvre son projet au travers d'une activité régulière de production et de diffusion ainsi que de recherche, de formation et de sensibilisation, et dans une démarche de médiation et d'élargissement des publics.

Ce cadre est mis en œuvre afin de permettre à la Collectivité de Corse, de répondre aux objectifs définis tout en renforçant, d'une part, l'efficacité globale de son soutien, et, d'autre part, l'évaluation de son action, et pour la structure bénéficiaire, de pouvoir mettre en œuvre son projet culturel dans un contexte économique maîtrisé.

Ainsi, le cadre conventionnel est-il construit autour de trois axes : la pluri-annualité, le partenariat financier des collectivités publiques locales, et l'évaluation des actions conventionnées.

Des conventions pluriannuelles :

1^{ère} option : La Collectivité de Corse ne s'engage pas sur une garantie minimale des engagements financiers ; son soutien sera réévalué chaque année en fonction de l'évaluation de l'action menée.

2^{ème} option : la Collectivité de Corse affecte un engagement couvrant la durée de la convention afin de permettre, chaque année, le versement d'une avance au cours du premier trimestre d'un montant maximum de 50% sur la subvention annuelle avant l'adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse. La convention précise le montant prévisionnel des subventions que la Collectivité de Corse pourra allouer au bénéficiaire pendant la durée de la convention et garantit une attribution minimale égale à 75 % de ce montant prévisionnel sous deux réserves :

- La réserve habituelle, résultant du principe de l'annualité budgétaire, de l'inscription des crédits au budget de la collectivité pour chaque exercice concerné, qui se traduit par la signature, à partir de la deuxième année d'exécution, d'un avenant financier annuel, portant, notamment, sur le montant des engagements financiers des partenaires publics,
- La continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions avec les orientations culturelles et patrimoniales de la Collectivité de Corse.

L'engagement pris par la Collectivité de Corse est alors adossé, sur le plan budgétaire, à l'inscription en section de fonctionnement d'une autorisation d'engagement pluriannuelle dont le montant est égal à celui de la garantie susvisée. Le recours à l'autorisation d'engagement permet aux bénéficiaires d'obtenir, avant le vote du budget primitif de la Collectivité de Corse, le versement d'une avance sur la subvention ; cette avance est limitée à un maximum de 50% du montant du soutien prévu pour l'année en cours.

Une obligation de conventionnement pluripartite commune à ces deux options : dans le cadre de la territorialisation de ses politiques publiques, la Collectivité de Corse met en œuvre des partenariats publics autour des projets culturels structurants ; les conventions d'objectifs qu'elle est amenée à conclure dans les domaines de la culture impliquent l'adhésion complémentaire des collectivités publiques locales dont le territoire est touché par l'action de la structure conventionnée. La commune d'implantation de la structure pourrait être amenée à participer au soutien conventionnel ; l'intercommunalité doit être activement sollicitée.

Concernant les industries culturelles, la Collectivité de Corse pourra mettre en œuvre des partenariats impliquant l'adhésion d'industries regroupées au sein d'une même structure représentative de la majeure partie des industries concernées.

L'évaluation : le cadre conventionnel comporte une procédure d'évaluation partagée des projets conventionnés.

Dans la mesure où chaque projet conventionné est unique et fonction de la spécificité et de la spécialité d'une équipe, d'un contexte social et d'une histoire, il est proposé une trame de grille d'évaluation portant sur les fonctions essentielles d'une structure culturelle et devant être adaptée à chaque projet, d'un commun accord entre les différentes parties signataires.

Il est institué pour chaque convention un comité d'évaluation composé d'au moins deux représentants de chaque signataire et devant chaque année évaluer l'adéquation des actions réalisées avec, d'une part, les orientations politiques des collectivités publiques signataires et, d'autre part, le projet inscrit dans la convention.

L'avis de ce comité est transmis aux instances décisionnaires afin de les informer le plus précisément possible sur la réalisation du projet conventionné et des infléchissements qu'il est souhaitable d'apporter.

Les évaluations annuelles pourront être ainsi transmises au Conseil Exécutif de Corse ; les évaluations portant sur toute la durée des différentes conventions pourront être portées à la connaissance de l'Assemblée de Corse.

L'évaluation doit aussi être budgétaire et financière ; il est demandé à chacune des structures conventionnées d'adopter une présentation analytique de ses budgets prévisionnels et bilans réalisés s'inspirant des documents annexés au projet de convention pluriannuelle. Cette présentation permet de mettre en regard les budgets et bilans des structures avec les règlements d'aides de la Collectivité de Corse et d'analyser les besoins de la structure.

PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

PIECES ADMINISTRATIVES

POUR LES ASSOCIATIONS :

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Les statuts de l'association en vigueur datés et signés qui doivent prévoir en ressources, l'octroi de subventions (pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications) ;
- Le numéro de SIRET et le code NAF pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications ;
- L'extrait du Journal Officiel de la République portant déclaration de constitution de l'association pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association de l'année de la demande : exécutif de l'association et directeur ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- La délibération de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et le budget prévisionnel correspondant, y compris le plan de financement ;
- Une attestation sur l'honneur concernant la situation au regard des obligations fiscales et sociales (cf. Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations - Article 2) ;
- Une attestation sur l'honneur attestant, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration : - que les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;
- Le programme d'activités pour l'année de la demande ainsi que le dernier rapport d'activités signés par le Président de l'association et approuvés par l'organe statutaire compétent.

POUR LES ENTREPRISES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Les statuts de la société en vigueur datés et signés qui doivent prévoir en ressources, l'octroi de subventions (pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications) ;
- Un extrait du K-bis de moins de six mois ;
- La composition des instances dirigeantes de l'entreprise de l'année de la demande ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- Une déclaration des aides placées sous Minimis ;
- Le numéro SIRET et le code NAF ;

POUR LES AUTO-ENTREPRISES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Justificatif d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- Une attestation du chiffre d'affaires datant de moins de six mois ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- Une déclaration des aides placées sous Minimis ;
- Le numéro SIRET et le code NAF.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Le n°SIRET d'artiste-auteur (pour les artistes)
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- Éléments relatifs aux aides publiques obtenues au cours des trois dernières années quel que soit l'organisme attributaire et quelle que soit leur nature (bourse - résidence-prix...) ;
- Le cas échéant, une revue de presse ;
- Le cas échéant, numéro SIREN,
- CV (pour les artistes).

POUR LES PERSONNES PUBLIQUES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- La délibération de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et le plan de financement correspondant ;
- Instances dirigeantes des établissements publics.

PIECES FINANCIERES

POUR LES ASSOCIATIONS :

- Le budget prévisionnel de l'association certifié par le président de l'association ;
- Le cas échéant, le budget prévisionnel de l'opération (dépenses – recettes) certifié par le président de l'association ;
- Le dernier bilan comptable de l'association adopté en assemblée générale ;
- La délibération adoptant ces comptes ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes pour les associations (en application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993) qui perçoivent des subventions publiques supérieures à 153 000 euros (montant cumulé de toutes les subventions publiques).
- Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA ou de non-récupération de la TVA
- Liste et montants des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années

POUR LES ENTREPRISES

- Le budget prévisionnel de l'opération (dépenses – recettes) certifié par le représentant légal de l'entreprise ;
- Le dernier bilan comptable
- Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA ou de non-récupération de la TVA
- Liste et montants des aides-publiques perçues au cours des 3 dernières années

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Le budget prévisionnel de l'opération (dépenses – recettes) certifié.
- Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA ou de non-récupération de la TVA

<p>Si la structure n'est pas assujettie à la TVA, le BP doit être présenté TTC Si la structure est assujettie à la TVA et qu'elle est récupérée sur le projet, le BP doit être présenté HT Si la structure est assujettie à la TVA et qu'elle n'est pas récupérée sur le projet, le BP doit être présenté TTC</p>

POUR LES PERSONNES PUBLIQUES

- En investissement, l'estimatif des dépenses de l'opération et le plan de financement
- En fonctionnement : le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année N du ou des établissements pour le fonctionnement du ou desquels la subvention est demandée, soit sous forme déclarative visé par le Maire, soit sous forme d'extrait des annexes du budget primitif de la Collectivité (le cas échéant). S'il s'agit d'une manifestation artistique ou d'un festival, l'estimatif des dépenses de l'opération et le plan de financement.
- En fonctionnement, le bilan déclaratif de l'activité et financier de l'année N-1 du ou des établissements pour le fonctionnement du ou desquels la subvention est demandée, ces bilans doivent être visés par le Maire.

PIECES SPECIFIQUES

Chaque règlement peut comporter une liste de pièces spécifiques à fournir en plus pour des actions identifiées.

MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES

Définition de la subvention : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JO 1er août ; art. 74) a donné une définition légale de la subvention.

« Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

PIECES A FOURNIR POUR L'ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS :

ENGAGEMENTS

Les actes d'engagement portant attribution des subventions de la Collectivité de Corse mentionnent notamment les éléments suivants :

- L'identité du bénéficiaire ;
- L'objet de la subvention ;
- Le montant de la subvention ;
- Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse ;
- Les modalités de paiement ;
- Le cas échéant, les modalités d'évaluation.

Pour les subventions d'investissement attribuées à la construction, l'aménagement ou l'équipement de lieux appartenant à des personnes de droit privé, la contribution de la Collectivité De Corse est soumise à la signature d'une convention précisant la durée d'amortissement des biens financés et les conditions de restitution des fonds en cas de revente du bien subventionné et ou de changement de destination (au prorata de la durée d'exploitation).

Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse s'applique au coût de l'opération H.T ou T.T.C, selon que le maître d'ouvrage récupère ou pas la TVA ou est éligible au F.C.T.V.A. Il comprend tout, ou partie du coût de l'opération selon ce qui est indiqué dans chaque type d'aide.

Les coûts réels du projet peuvent être modifiés à concurrence de 15 % maximum sans que ne soit affecté le montant versé, sous trois réserves :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent (excédent de gestion) celui-ci reste "raisonnable" (soit 5 % maximum des dépenses éligibles réalisées).

La nature des actions d'engagement diffère selon la qualité du bénéficiaire et le montant de subvention accordé :

- Pour les personnes morales de droit privé et les personnes physiques :
 - Pour les subventions inférieures à 23 000 € : la subvention est engagée par arrêté ;
 - Pour les subventions supérieures à 23 000 € : la subvention est engagée par convention annuelle.
- Pour les personnes morales de droit public :
Pour tous montants, et sauf mentions spécifiques, la subvention est engagée par arrêté.

MANDATEMENTS

Une fois engagées, les subventions sont versées selon les modalités suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention après signature de l'arrêté attributif ou de la convention ;
- **Autres acomptes** : dans la limite de **40%** de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (bilan détaillé) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- **Solde** : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans. Pour les aides supérieures à 23 000 €, et s'agissant uniquement des structures de droit privé, le bénéficiaire doit produire, avec sa demande de versement du solde de la subvention, le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

Pour les communes et intercommunalités : autres acomptes et solde sur présentation d'un état des dépenses certifié par le Maire, le Président de la communauté de communes et le receveur et d'un bilan d'activités.

Pour les structures de droit privé financées dans un cadre pluriannuel, le versement des fonds s'effectue année par année selon les modalités suivantes :

- Pour les premières années, le versement des fonds s'effectue chaque année en deux fois : un premier acompte de 50 %, le solde, sur la base de la transmission de bilans d'activités et financiers provisoires sur une période d'au moins 6 mois de l'année civile ou scolaire et incluant les restes à réaliser de l'année en cours conventionnée,
- Pour la dernière année de convention : un premier acompte de 50 % de la somme prévisionnelle est versé sur demande, le solde est versé en deux fois :
 - dans la limite de **40%** de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires

d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'exercice.

- le solde, sur présentation :
 - des bilans d'activités et financiers définitifs de l'année
 - du bilan comptable de de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.
 - de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans.

Dans tous les cas, le versement des « autres acomptes et solde » s'effectue au prorata de la dépense réalisée ou restant à réaliser. Néanmoins, les coûts réels du projet peuvent être modifiés à concurrence de 15 % maximum sans que ne soit affecté le montant versé par la Collectivité de Corse, sous trois réserves :

- 1. que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles de fonctionnement ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- 2. que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- 3. qu'en cas d'excédent (excédent de gestion) celui-ci reste "raisonnable" (soit 5 % maximum des dépenses réalisées de l'opération).

Les modalités communes s'appliquent sauf mention contraire prévue dans les fiches.

SECTION INVESTISSEMENT :

- 1^{er} acompte de 30% du montant de la subvention après signature de l'arrêté attributif sur attestation du commencement d'exécution de l'opération,
- Autres acomptes et solde au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (pour les communes, les EPCI un état des dépenses certifié par le Maire le Président de la communauté de communes et le receveur municipal) et d'un bilan détaillé de l'opération précisant ce qui a été finalement réalisé et indiquant s'il s'agit d'un bilan d'étape ou d'un bilan définitif.
- Dans le cas où l'opération subventionnée correspond à la mise en oeuvre d'une politique spécifique, les modalités de versement sont précisées dans chaque règlement spécifique.

Remarques :

L'aide apportée par la Collectivité de Corse correspond à la réalisation d'une dépense réelle : ceci exclut toute dépense en « nature » pour justifier le versement de la subvention.

La mention du concours de la Collectivité de Corse devra apparaître sur tous les outils de communication et sur les ouvrages subventionnés.

Le Conseil exécutif est autorisé à appliquer et à mettre en œuvre le présent règlement des aides, y compris l'attribution de subventions de fonctionnement supérieures à 210 000 € si celles-ci respectent les plafonds d'aide prévus par le présent règlement.

Aucune dérogation au présent ne peut être consentie sans décision de l'Assemblée de Corse.



ANNEXES

ANNEXE 1

CHARTRE DES FESTIVALS A CARACTERE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE « FEST'ISULA »

Charte des festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « FEST'ISULA »

I. PREAMBULE

La charte des festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire vise à rassembler l'ensemble des acteurs culturels, publics et privés, autour de principes, de valeurs et de bonnes pratiques communes, afin d'accentuer les synergies et garantir un développement harmonieux de l'offre culturelle festivalière sur l'île sur l'ensemble du territoire.

1. Les disparités de l'offre culturelle festivalière en Corse

L'annexe 9 du PADDUC, telle qu'elle a été adoptée dans sa version définitive le 2 octobre 2015, reconnaît le rôle important des festivals dans le développement des territoires. En « *renforçant la coopération territoriale et en favorisant la construction d'un imaginaire collectif* », les festivals culturels apparaissent comme de véritables « *fédérateurs symboliques et moteurs d'intégration* » et ce, non seulement au niveau des micro-régions de l'île, mais aussi, dans certains cas, au niveau territorial. Ils constituent un levier important pour structurer l'offre culturelle notamment en terme de développement des droits culturels et d'accès des habitants à une offre artistique diversifiée mais également d'attractivité touristique voire économique. Enfin, ils jouent dans de nombreux cas un rôle de « vitrine », en promouvant les artistes de Corse auprès d'un public nombreux et également auprès de grands médias, ainsi que parfois, auprès de professionnels extérieurs.

Depuis 2007, la mise en œuvre de la politique culturelle en faveur du développement de festivals structurant pour le territoire a permis de structurer cette offre et de développer ainsi une activité à l'année avec comme point d'orgue un évènement fort.

Cependant, il reste encore certaines disparités sur l'île dans offre culturelle festivalière :

- Elle est toujours dominée par la musique (avec un développement important de la musique « classique » et particulièrement les musiques dites « actuelles ») et le cinéma, avec de rares incursions en théâtre, en danse, en littérature, en arts plastiques et en arts de la rue.
 - Elle se concentre, pour les plus gros évènements, sur le littoral de Haute Corse, et dans les agglomérations d'Aiacciu et de Bastia.
 - Dans l'intérieur, l'offre s'est développée notamment en direction du lyrique mais reste encore plutôt orientée vers la musique classique (Viccu, Moïta, Sartè), les musiques traditionnelles (Santa Lucia di Mercuriu,) et le cinéma (Lama, Ventu Di Mare, Cinémotion) ou les arts plastiques (Novella, Quenza).

Si cette logique a porté ses fruits, il reste encore certaines limites, voire difficultés :

- Difficulté à organiser et à pérenniser des manifestations pour des publics éloignés du calendrier estival et de l'agenda culturel du centre-ville ;
- Concurrence malsaine entre les festivals, entraînant des bulles spéculatives sur quelques têtes d'affiches (notamment en musiques actuelles) ;
- Difficulté à organiser des manifestations spécialisées sur une thématique à priori peu « grand public » (documentaire, danse contemporaine, arts contemporains etc...) ;
- Politique tarifaire souvent élevée : la forte dépendance des festivals à leurs recettes d'entrées les contraint à pratiquer des prix plutôt élevés ;
- Difficultés à trouver un appui financier plus important des communes et leurs groupements apport souvent inférieur à 5 % du budget de la manifestation), leur soutien se traduit souvent par un appui logistique.

En conséquence, les festivals en Corse se caractérisent, notamment en musique et en cinéma, par un fort niveau d'autofinancement et une demande importante auprès de la Collectivité de Corse.

2. Le rôle des collectivités locales dans le soutien à une offre culturelle festivalière diverse et pérenne sur l'île.

La loi NOTRe du 7 août 2015 rappelle en son article 103 : « *la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ».

Même si la Collectivité de Corse a un rôle moteur en matière culturelle : elle est la collectivité « chef de file » et qu'il lui revient d'impulser une démarche, de coordonner les acteurs et d'accompagner les structures, cette compétence culturelle reste donc une compétence *partagée* par l'ensemble des collectivités locales. C'est même une composante essentielle des politiques culturelles déployées en Europe : celles-ci sont, pour la plupart, composées par les interventions de multiples acteurs publics, garantissant ainsi, au-delà des apports privés, une diversité des financements propice à garantir une certaine diversité culturelle.

Au vu des impératifs qui s'imposent à tous de participer à l'effort de démocratisation culturelle, au vu également de la responsabilité accrue des intercommunalités dans le développement de l'attractivité et de la cohésion de leur territoire, au vu enfin du rôle important que jouent les festivals et des difficultés qui les menacent, il convient de s'accorder, avec l'ensemble des partenaires concernés, sur un ensemble de valeurs et de bonnes pratiques, pour qu'émerge autour des festivals insulaires une nouvelle dynamique, au cœur des territoires et de leur développement durable.

II. LES OBJECTIFS

1. Définition des objectifs

Dans la lignée des « Attelli di a Cultura », de la feuille de route Culture votée par l'Assemblée de Corse en 2016, et de l'évaluation de l'évolution des festivals suite à la mise en œuvre du RDA Culture et de la charte des festivals en 2017, la présente charte s'appuie sur la conviction que la plus large concertation possible est la condition sine qua non de la réussite d'une action culturelle renouvelée. Elle a donc pour but de contribuer à la mise en place d'une concertation plus fréquente, voire cyclique sur la base d'objectifs communs.

Ces objectifs découlent d'une part du diagnostic précité sur l'offre culturelle festivalière, et d'autre part, sur la définition partagée de ce qu'est un festival « à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** ».

Ainsi, les signataires de la présente charte considèrent qu'un festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » est un événement avant tout *culturel*, distinct en tant que tel des actions d'animation de type foires, opérations commerciales ou fêtes privées, y compris lorsque celles-ci justifient d'un caractère culturel avéré.

Un festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » répond aux critères suivants :

- Par une offre culturelle concentrée dans le temps et l'espace :
 - Dans le temps : un festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » implique à la fois une certaine densité en termes de durée (il se ramasse sur une période courte) et une certaine consistance (il dure au moins deux ou trois jours).
 - Dans l'espace : un festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » peut être organisé sur plusieurs sites y compris éloignés pourvu qu'ils les rassemblent dans une cohérence bien identifiée.
- Par une offre artistique exigeante : un festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » est l'occasion de présenter de nombreuses œuvres quasiment en même temps, de confronter les regards et les expériences, et de valoriser la création artistique. En tant que tel, il s'efforce de présenter des œuvres y compris peu connues du grand public, fruit d'échanges et de prospection au niveau local.

- Par une capacité à impulser une démarche de création artistique et à présenter des œuvres « originales » fruit de rencontres, d'échanges, de recherche, voire de commande ou d'appel à projet.
- Par une réelle action en faveur de l'élargissement des publics et de l'accès à la culture au travers d'actions de médiation culturelle (formation, rencontres, débats etc...), d'une politique tarifaire accessible (cf : *infra*).
- Par le respect du site et du territoire dans lequel il s'inscrit via la mise en œuvre d'un projet « éco-socio-linguistico » responsable. (cf : *infra*, développement durable)

2. Les objectifs de la présente charte en matière d'offre culturelle festivalière

Sur cette base, les signataires de la présente charte s'accordent sur les objectifs suivants :

- Élargir l'offre festivalière : notamment à de nouvelles esthétiques et à de nouveaux territoires, mais aussi en termes de soutien à l'émergence et à la création artistique
- Améliorer l'accessibilité des festivals : en réduisant la fracture territoriale, en pratiquant des politiques tarifaires adaptées, en soutenant les dessertes de transport public
- Augmenter le rayonnement des festivals : en évitant les concurrences malsaines, en soutenant la communication et leur impact en termes d'audience et de retombées médiatiques.
- Garantir la durabilité des festivals
- Promouvoir la langue corse
- Être un tremplin pour des artistes émergents notamment corses
- Proposer une animation (ateliers, scène ouverte, colloques, conférences ...) du ou des sites occupés pendant la durée du festival dans une ambiance festive et conviviale.

NB : La charte proposée est une charte générique. Il est évident qu'il existe des différences importantes entre un festival rural de l'intérieur, et un festival ayant lieu sur le littoral par exemple, entre un festival de musique et un festival de cinéma ou de théâtre. La charte se veut donc non exhaustive et sera amenée à être complétée ainsi que mise à jour en fonction des nouvelles problématiques susceptibles d'émerger au fil du temps, mais toujours avec l'objectif d'accroître la « profitabilité » des festivals pour le territoire.

3. Les parties prenantes de la charte :

- Les porteurs de projets,
- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les communes d'implantation,

- La Collectivité de Corse et ses agences.

Cette charte a vocation à être signée par l'ensemble des acteurs culturels de la région, aussi bien du monde associatif que de la sphère institutionnelle, voire du secteur privé.

III. LES MOYENS

Pour atteindre les objectifs précités, les signataires de la charte s'accordent sur un certain nombre de bonnes pratiques à mettre en place et à soutenir de concert. Ils présentent leur plan d'actions permettant d'atteindre les objectifs de la charte au moment du dépôt de leur demande de subvention et le bilan des actions au moment de la demande de solde.

1. Pour élargir l'offre culturelle festivalière :

Il s'agira de développer des programmations artistiques innovantes à l'échelle de la Corse (voire au plan européen), bien distinctes les unes des autres tant dans leur contenu que dans leur thématique et qui fassent une place au soutien à l'émergence, aux artistes locaux et aux démarches de création artistique, y compris in situ.

- Ceci nécessitera probablement une meilleure inscription des festivals de l'île dans des réseaux professionnels d'échanges. Les collectivités locales s'engagent à mieux soutenir les initiatives des manifestations engagées sur cette voie. Pour les festivals de musiques actuelles, les festivals s'engagent notamment à mener une concertation active avec l'association « le ReZo » (association territoriale de soutien à l'émergence et à la création musicale en Corse) pour l'organisation d'actions communes. Pour les autres esthétiques, les festivals s'engagent à participer activement au soutien de la création artistique locale par un réel travail de prospection. Tous enfin reconnaissent la nécessité d'élargir cette prospection au plan international, et notamment au plan méditerranéen.
- Ceci nécessitera également une meilleure concertation entre les festivals afin que chaque manifestation identifie sa propre spécificité par rapport aux autres et évite les phénomènes de concurrence (choix du calendrier, choix du site, choix des artistes) pour mieux travailler en complémentarité.
- Ceci nécessitera enfin une meilleure articulation entre l'offre festivalière et l'offre privée en salle ou occasionnelle : cinémas privés, boîte de nuit, producteurs locaux de spectacle, festivals « privés » etc...
- En incitant les territoires éloignés de l'offre festivalière à développer leur propre manifestation dans une logique innovante, via un soutien en expertise de la part des autres manifestations, mais surtout par une attention particulière de la Collectivité de Corse et un engagement fort des collectivités locales concernées.

2. Pour augmenter le rayonnement des festivals :

- En appuyant la trésorerie des plus grosses manifestations parmi les festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » (en musique notamment) afin de leur permettre d'attirer les meilleures têtes d'affiche en phase avec leur projet culturel et de contractualiser avec leurs agents bien en amont de la manifestation. Il s'agit d'améliorer la compétitivité des plus grosses manifestations insulaires par rapport à leurs homologues européennes. La Collectivité de Corse s'engage à réfléchir ainsi à la mise en place d'outils financiers innovants.
- En encourageant les rapprochements entre les acteurs du tourisme et les organisateurs des manifestations culturelles :
 - Via l'Agence du Tourisme de la Corse qui s'engage à communiquer régulièrement sur l'offre culturelle des festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » (notamment à l'extérieur de l'île) et à prendre en compte l'évolution de la fréquentation aux différentes manifestations dans les indicateurs d'attractivité des territoires.
 - Via les offices de tourisme. Ceux-ci doivent soutenir activement les organisateurs des festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » notamment sur le plan logistique (mise en vente des billets sans commission, accueil du public et des professionnels avec accès facilité à la réservation hôtelière, communication en amont auprès des clientèles etc...).
- En encourageant les festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » à décentraliser une partie de leur action dans les communes alentours afin d'amplifier leur ancrage au niveau du territoire intercommunal. Là encore, le soutien des intercommunalités, notamment au travers de leur compétence tourisme, pourrait s'avérer déterminant pour aider les festivals à créer de véritables « itinéraires culturels » sur leur territoire.

3. Pour améliorer l'accessibilité des festivals

Il s'agit de réduire la fracture territoriale et saisonnière en accentuant les soutiens publics aux festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » organisés hors saison estivale et dans des territoires éloignés d'une offre culturelle structurée. Les festivals à « rayonnement territorial » existants sur le littoral et en pleine saison touristique s'engagent à réfléchir à délocaliser leur manifestation soit dans des sites plus éloignés des pôles touristiques, soit à une période moins dense en termes de fréquentation touristique.

Il s'agit également de soutenir l'accessibilité aux festivals à caractère structurant pour le

territoire et le paysage culturel insulaire « FEST'ISULA » notamment pour les publics locaux via des politiques tarifaires ciblées (public « résident »), l'adhésion au dispositif du Pass Cultura et la mise en place d'actions culturelles *gratuites*.

Il s'agit d'améliorer la desserte des festivals à « rayonnement territorial » en termes de transport public, y compris entre les territoires de l'île et au plan interrégional.

4. Pour garantir la durabilité des festivals

- Conscients que les festivals constituent un vecteur important de démocratisation culturelle, les festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » s'engagent :
- à mettre en place sur leur territoire, une offre culturelle sur l'année (Master-Class, ateliers, conférences, résidences...) en lien avec l'identité du festival ;
- à développer les droits culturels sur leur territoire et en conséquence à impliquer la population dans ses actions ;
- à développer une gouvernance durable qui fasse une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet. L'action des bénévoles doit être structurée et valorisée, en prenant en compte leur proposition, en accentuant leur participation aux processus de décision, et en faisant reconnaître les compétences acquises dans leur action bénévole auprès de futurs employeurs ;
- à débattre des moyens à mettre en œuvre en interne et vis-à-vis du public pour lutter contre les discriminations et les inégalités qu'elles soient sociales, de genre (homme-femme) ou culturelles et linguistiques ;
- à introduire la langue corse au minimum dans les documents qu'ils produisent (notamment promotionnels, signalétique, présentation....) ;
- A mettre en œuvre notamment pour les festivals les plus importants très énergivores, des actions liées au développement durable et à la lutte contre le réchauffement climatique pour limiter son impact et à évaluer leur action en faveur de la protection de l'environnement et à rechercher activement les moyens de l'améliorer, en réfléchissant notamment à :
 - Économiser les ressources (eau, électricité, papier etc...) à tous les niveaux de l'organisation,
 - Utiliser des outils de mesure et de suivi des consommations d'énergie,
 - Mettre en place une action de tri sélectif sur les sites des festivals pour encourager les festivaliers comme les équipes à trier leurs déchets,
 - Privilégier l'utilisation de vaisselle réutilisable (*Ex: Utiliser des écocupwww.bichjeru.corsica*),

- S'assurer que l'implantation de l'événement ne porte pas atteinte à une aire protégée ou autre espace assimilé,
- Contrôler la capacité des sites à accueillir une certaine jauge de public,
- Observer l'état des environs du site avant et après la manifestation,
- Adapter l'ampleur de l'événement au territoire,
- Mettre en place un système de transport partagé pour le public (co-voiturage, transport public etc...) ;
- A faire appel autant que faire se peut aux prestataires locaux (pour la location de matériel technique, pour la restauration, ...)
- A mettre en avant les prestataires de services, acteurs du développement local (hôtels, auberges de jeunesse, campings, commerces alentours, ...).

- A garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des équipes techniques, administratives et artistiques
- A prévenir les violences sexistes auprès des spectateurs.
- Sur le plan des ressources budgétaires, les festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « FEST'ISULA » s'engagent à mener une politique active de recherche de financements alternatifs, qu'il s'agisse de sponsoring ou de mécénat.

Les collectivités locales s'engagent à conforter leurs moyens dévolus au soutien à l'organisation des festivals.

- Les organisateurs de festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « FEST'ISULA » s'engagent à mettre en œuvre une gestion administrative rigoureuse et à élaborer un budget cohérent avec le projet, lisible, faisant état de dépenses maîtrisées.

IV.SUIVI ET BILANS DE LA CHARTE

Il peut paraître opportun d'évaluer cette charte à l'aulne de la modification du paysage festivalier insulaire, de crise impactant cette activité ou de toute autres modifications ayant un impact sur l'activité festivalière.

La Collectivité de Corse prévoit la création d'un comité de suivi, chargé de recueillir et analyser les actions menées en respectant le cadre de la charte.

Un rapport sera produit par le comité de suivi, basé sur l'analyse des bilans des manifestations.

Ce comité sera composé d'agents institutionnels mais aussi indépendants, pour assurer une certaine neutralité dans l'évaluation du respect des critères de la charte par les associations comme par les communes et la collectivité territoriale elle-même.

